

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
DU	Par porteur ou par poste :	
NUMERO	Togo, France et autres Pays d'expression française	90 frs
	Etranger Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO S. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1975

6 mai — Ordonnance n° 17 portant réajustement au 30-6-73 du 2 ^e plan quinquennal 1971-1975.	1
3 juin — Ordonnance n° 20 portant suspension provisoire de la taxe de statistique sur les marchandises transistant sur le territoire national à destination de la République de Haute-Volta.	2
3 juin — Ordonnance n° 21 autorisant la ratification du traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) signé à Lagos le 28 mai 1975.	2
16 juin — Ordonnance n° 22 portant annulation et ouverture de crédits au budget d'investissement.	2
17 juin — Ordonnance n° 23 portant réglementation bancaire.	8

DECRETS

1975

17 fév. — Décret n° 75-13 portant approbation du budget d'investissement et d'équipement pour l'exercice 1975.	14
15 mai — Décret n° 75-128 portant nomination des membres du conseil d'administration de la société nationale d'investissement et des fonds annexes.	24
15 mai — Décret n° 75-129 portant additif aux membres du conseil d'administration de la C.T.M.B.	25
15 mai — Décret n° 75-130 modifiant le décret n° 73-3 du 10 janvier 1973 portant nomination des assesseurs du tribunal spécial, du commissaire du gouvernement et de leurs suppléants.	25

22 mai — Décret n° 75-131 fixant les indemnités à allouer aux membres du gouvernement, aux fonctionnaires ou agents de l'administration ou des organismes publics ou para-publics appelés à se déplacer par ordre ou pour le service.	25
22 mai — Décret n° 75-132 modifiant les 2 alinéas de l'article 2 du décret n° 73-51 du 26 février 1973 créant une commission spéciale et réglementant les évacuations sanitaires à l'extérieur du territoire national.	31
3 juin — Décret n° 75-133 portant transfert de crédit.	31
3 juin — Décret n° 75-134 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du karité pour la récolte 1974-75.	31
3 juin — Décret n° 75-135 portant approbation du budget primitif du centre hospitalier universitaire de Lomé, exercice 1975.	32
11 juin — Décret n° 75-136 portant nomination des membres de conseil de circonscription.	32
11 juin — Décret n° 75-137 portant nomination des membres de conseil de circonscription.	32
19 juin — Décret n° 75-138 nommant les membres de la commission chargée de l'établissement et de la révision de la liste électorale de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.	33

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 17 du 6 mai 1975 portant réajustement au 30-6-73 du 2^e plan quinquennal 1971-75

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 relative à la constitution du comité de réconciliation nationale ;
Vu l'ordonnance n° 2 du 14 janvier 1967 portant composition du comité de réconciliation nationale ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;
Vu le décret n° 75-29 du 5 mars 1975 portant formation du gouvernement ;
Sur proposition du ministre du plan ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé le réajustement du plan quinquennal de développement de la République togolaise s'étendant aux années 1971 à 1975 dont le programme est défini dans le document portant réajustement au 30-6-1973 du deuxième plan quinquennal 1971-1975 pour un montant global d'investissement de 77.285.380.000 frs CFA.

Art. 2. — Les masses d'investissement prévues et leur répartition sont indiquées au tableau annexé à la présente ordonnance.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République et sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 mai 1975
Général G. Eyadéma

ANNEXE A L'ORDONNANCE N° 17 du 6-5-75
Investissements prévus par le plan réajusté
(en millions de francs)

PREVISIONS SECTEURS	Prévisions Initiales	Prévisions Réajustées
1 — Equipements administratifs	2.943,730	1.384,492
2 — Infrastructure de communication, équipements urbains et touristiques	38.002,60	39.419,652
3 — Développement rural	11.176,80	10.663,55
4 — Développement industriel, artisanal et commercial	15.536,220	16.658,927
5 — Développement social	8.230,529	9.165,759
TOTAL	75.869,879	77.285,38

ORDONNANCE N° 20 du 3 juin 1975 portant suspension provisoire de la taxe de statistique sur les marchandises transitant sur le territoire national à destination de la République de Haute-Volta.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 58-36 du 3 mars 1958 portant refonte de la nomenclature douanière du tarif officiel des douanes ;
Vu l'arrêté organique n° 185-D du 8 avril 1944 fixant le mode d'assiette et les règles de perception de la taxe de statistique sur les marchandises et animaux vivants à l'entrée et à la sortie du territoire ;
Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La taxe de statistique au taux de 2% perçue sur les marchandises en transit pour la Haute-Volta est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 3 juin 1975
Général G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 21 du 3 juin 1975 autorisant la ratification du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) signé à Lagos le 28 mai 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à Lagos, le 28 mai 1975.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 3 juin 1975
Général G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 22 du 16 juin 1975 portant annulation et ouverture de crédits au budget d'investissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du plan ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;
Vu l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 constituant loi de finances pour l'exercice 1969 ;
Vu l'ordonnance n° 33 du 22 décembre 1969 constituant loi de finances pour l'exercice 1970 ;
Vu l'ordonnance n° 14 du 28 juillet 1970 modifiant l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 (1^{er} collectif 1969) ;
Vu l'ordonnance n° 21 du 11 juin 1971 modifiant l'ordonnance n° 33 du 22 décembre 1969 (1^{er} collectif 1970) ;
Vu l'ordonnance n° 10-bis du 4 février 1974 constituant loi de finances pour l'exercice 1974 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Sont annulés, au titre du budget d'investissement exercice 1969 et 1970, les crédits ci-après conformément aux états A et B annexés.

Art. 2. — Sont ouverts au titre du budget d'investissement exercice 1974, les crédits ci-après, conformément à l'état annexé.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 16 juin 1975
Général G. Eyadéma

ETAT A
Budget d'investissement — Gestion 1969

Chap	Art	Par	Rub	MINISTERES ET SERVICES	NATURE DES OPERATIONS	Crédits de paiement	Crédits disponibles à annuler	Provenance
				MINISTERE DE L'INTERIEUR				
5	1	2	q	Circonscription administrative Atakpamé	Aménagement de la résidence du chefcir,	750.000	864	1969/2
5	1	3	i	Sûreté Nationale	Construction d'un commissariat de police à Hillakondji	3.000.000	300.000	1969/1
5	1	3	j	—	Achèvement du logement du commissaire de police du port de Lomé,	330.000	518	1969/2
				MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE				
6	1	6	e	Service des Douanes	Construction du poste de Kodjoviakopé	15.800.000	45.767	1969/1-2
6	1	9	a	Service topographique	Achat d'un géodimètre	3.400.000	261.123	1969/1
				MINISTERE DE LA JUSTICE				
7	1	4	I	Tribunaux Coutumiers	Construction du palais de Justice et du logement du juge à Tsévié ...	5.000.000	370	1969/1
				MINISTERE DES TP, MINES, TRANSPORTS, ET DES P. & T.				
8	1	2	b	Mines et géologie	BNRM : programme national de prospection minière	10.700.000	288	1969/1
8	1	4	k	Hydraulique et électricité	Etude de l'adduction d'eau de Lama-Kara (dernière tranche)	2.000.000	50.000	1969/1
8	1	4	n	—	Etude d'adduction d'eau de Mango et de Bassar	150.000	53.803	1969/2
8	1	5	f	Postes et télécommunications	Reconstruction renforcement, extension du réseau téléphonique	40.800.000	4.729	1969/1
8	1	5	g	Postes et télécommunications	Equipement des P. et T. (Contrat PHILIPPS)	51.582	51.582	1969/2
				MIS. DE L'ECON. RURALE				
9	1	2	a	Direction des Sces agricoles	Projet chinois de riziculture (4 ^e tranche)	6.000.000	695.667	1969/1
9	1	2	b	—	Etude de développement de la Kara	11.400.000	4.014.014	1969/1-2
9	1	2	c	—	Participation togolaise aux frais de fonctionnement de l'I.R.C.T.	8.558.600	3.558.600	1969/2
9	1	2	d	—	Programme villages pilotes (4 ^e tranche)	1.500.000	819	1969/1
9	1	3	c	Service de l'élevage	Institut d'élevage d'Avétonou	3.000.000	55	1969/1
9	1	4	g	Service des eaux et forêts	Programme d'aménagement Faune... ..	1.000.000	500	—
9	1	4	f	—	Développement des ressources forestières et participation togolaise au PAM-Bureau d'études forestières ..	10.000.000	504	—
9	1	6	h	Service des pêches	Equipement du laboratoire	2.000.000	2.000.000	—
9	1	6	i	—	Construction atelier de réparation de filets de pêche.....	1.000.000	90	—
9	1	6	j	—	Pêche fluviale et lagunaire	2.500.000	1.586	—
9	1	6	k	—	Contribution togolaise au projet régional d'Atiékoubé	467.896	357	—
9	6	1	I	—	Développement de la pêche industrielle (nouvelle exploitation des chalutiers Berlin-Lomé)	2.500.000	508	—
9	1	7	a	Service national de développement rural.	Dotation aux fonds de développement des villages (3 ^e tranche)	2.500.000	395	—
9	1	8	f	Jeunesse pionnière agricole	Création de clubs agricoles	1.000.000	530	—
				DEVELOP. REGIONAL				
9	1	9	a	Sorad maritime	Développement de l'anacardier (2 ^e tranche)	3.500.000	798	—
9	1	9	b	Sorad de la Kara	Programme anacardier-boisement des villages pisciculture-poste sanitaire de Wodokaf	3.500.000	3.220	—

Chap	Art	Par	Rub	MINISTERES ET SERVICES	NATURE DES OPERATIONS	Crédits de paiement	Crédits disponibles à annuler	Provenance
9	1	10	a	Service hydro-pédologique	Complément d'études pour la région Kara	1.900.000	870.000	1969/2
9	1	10	b	—	Photographie aérienne de la région de Kara	2.390.000	320.000	—
				MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE				
10	1	4	n	Assistance médicale	Lama-Kara : logements médecin et écono-équipement hôpital	8.000.000	1.756	1969/1
10	1	5	a	Direction de la santé publique	Achèvement des logements des experts allemands de l'institut d'hygiène	1.305.000	2.390	1969/2
				MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES				
11	1	4	b	Service des affaires sociales	Construction et équipement de l'inspection du travail de Lomé (dernière tranche)	1.000.000	340	1969/1
				MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE				
12	1	3	a	Enseignement secondaire	Lycée de Sokodé : construction de dortoir W.C. et classes	9.000.000	10	1969/1
12	1	3	d	—	Ecole normale d'Atakpamé	15.800.000	4.757	—
12	1	5	f	Enseignement primaire	Construction et équipement de salles de classes	10.000.000	1.280	—
12	1	5	g (n)	—	Surélévation de l'école de la marina et logement du directeur école publique Kpémé	7.350.000	15.370	1969/2
12	1	11	b	Enseignement supérieur	Complexe universitaire à Lomé	5.000.000	205	1969/1
				MINISTERE DES TP, MINES, TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS				
13	2	1	k	Chemin de fer du Togo	Travaux divers sur la ligne du centre-soudure des rails-pont sur le Sio	8.300.000	106.320	1969/1
16	—	—	h	Dépenses communes	Participation aux projets industriels	59.700.000	2.445.500	—
				MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN				
20	1	3	a	Direction de l'industrie	Centre de promotion industrielle ..	5.000.000	1.550	1969/1
20	1	5	b	Direction des études et du plan	Equipeement des hôtels en construction (Sokodé Palimé)	6.000.000	2.505	—
20	1	5	d	—	Programmes hôtelier (hôtel Missahoé — ameublement et équipement de la résidence du chef de l'Etat à Palimé — hôtel de Lama-Kara — campement d'Alédjo)	4.444.441	100.069	1969/2
20	1	6	a	Direction de l'industrie	Aménagement des locaux du ministère du Commerce	1.500.000	19.225	—
				MINISTERE DE L'INFORMATION, PRESSE ET RADIODIFFUSION				
21	2	2	a	Service de l'information	Equipeement des centres régionaux d'information	2.000.000	10.724	1969/1
21	2	3	a	Service de la radiodiffusion	Extension des radio-clubs	5.000.000	255.912	—
					TOTAL =		15.201.600	

Chap	Art	Par	Rub	MINISTERES ET SERVICES	NATURE DES OPERATIONS	Crédits de paiement	Crédits disponibles à annuler	Provenance
				<i>PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE</i>				
2	1	2	a	<i>Statistique générale</i>	Recensement général	40.000.000	8.381	1970/1
2	1	4	—	<i>Jeunesse et sports</i>	Programme sportif	2.000.000	8.730	—
				<i>MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES</i>				
4	1	3	—	<i>Ambassades</i>	Travaux divers aux ambassades et chancelleries	7.200.000	8.111	—
				<i>MINISTERE DE L'INTERIEUR</i>				
5	1	2	d	<i>Circonscription Adve. Vogon</i>	Construction bureaux et résidence	13.000.000	7.266	1970/1-2
5	1	2	b	<i>Postes administratifs</i>	Achèvement de travaux divers aux postes administratifs déjà existants	2.000.000	1.412.000	1970/1
5	1	3	b	<i>Sûreté nationale</i>	Construction d'un commissariat de police à Palimé	3.000.000	1.707	—
6	1	6	a	<i>MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN</i>	Immeubles administratifs pour services économiques et financiers ...	100.000.000	148.804	—
6	1	6	n	<i>Service des douanes</i>	Reconstruction et équipement du poste de douane de Noépé (dernière tranche)	5.000.000	22.014	1970/1-2
6	1	6	o	—	Aménagement de la concession des douanes du port	4.388.000	11.656	—
6	1	6	e	—	Construction du poste de douanes de Kodjoviakopé (2 ^e tranche)	20.000.000	149	1970/1
6	1	1	c	<i>Direction des études et plan</i>	Équipement du service en machines comptables	4.000.000	8.575	1970/2
6	1	6	f	—	Provision pour ajustement	20.442.000	179.243	1970/2
6	1	11	a	<i>Statistique générale</i>	Enquête agricole	1.752.851	886	1970/2
				<i>MINISTERE DES TP, MINES, TRANSPORTS, POSTES ET TELECOMMUNICATIONS</i>				
8	1	4	n	<i>Hydraulique et électricité</i>	Participation togolaise au projet de construction de la ligne Akossombo-Cotonou	35.000.000	2.195.695	1970/1-3
8	1	4	o	—	Participation togolaise au fonctionnement du centre de formation et perfection de Cotonou	2.000.000	397	1970/1
8	1	4	q	—	Forage pour extension du réseau d'eau de Lomé	10.000.000	44.730	1970/1

Chap	Art	Par	Rub	MINISTERES ET SERVICES	NATURE DES OPERATIONS	Crédits de paiement	Crédits disponibles à annuler	Provenance	
8	1	4	r	—	Construction route d'accès au Pic Baumann forge de puits à Cinkassé	6.142.356	8.000	1970/3	
8	1	5	g	Postes et télécommunications	Installation de liaison de télécommunication Lomé-Lama-Kara	43.132.000	200	—	
8	1	10	b	Direction des travaux publics	Subdivision TP Lama-Kara (dernière tranche)	3.430.000	1.192	197	
9	1	2	a	MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE	Projet chinois de riziculture	9.000.000	2.557	1970/1-2	
9	1	2	d	—	Programmes villages pilotes	2.000.000	5.372	—	
9	1	4	a	Eaux et forêts	Participation togolaise au projet d'étude de développement des ressources forestières	30.000.000	2.072	1970/1-2-3	
9	1	6	a	Service des pêches	Exploitation des navires de pêches	5.000.000	534	1970/1	
9	1	6	b	—	Pêche continentale et pisciculture	2.000.000	1.467	—	
9	1	6	k	—	Contribution togolaise au projet régional d'Attikoubé	4.000.000	1.939	—	
9	1	6	d	—	Opération de développement de la pêche	3.000.000	65	1970/5	
9	1	6	l	—	Développement de la pêche	1.000.000	675	1970/2	
9	1	7	a	Service d'animation et de participation populaire	Fonds d'aide au développement communautaire	4.000.000	176	1970/1	
9	1	7	b	—	Participation togolaise au PAM	5.000.000	4.241	—	
9	1	8		Jeunesse pionnière agricole Programmes régionaux	Village coopératif de Togodo	5.000.000	20	1970/1	
9	1	9	h	Sorad maritime	Culture d'anacardiens	8.000.000	102	—	
9	1	9	f	Economie rurale	Participation à la construction d'un hangar destiné au stockage du riz à Dapango (Nassablé)	1.000.000	500.000	1970/1-3	
9	1	10	—	Ecole nationale d'agriculture de Tové	Travaux complémentaires — Construction de clôture et aménagement de terrain de jeux Aménagement de CA	7.000.000	352.386	1970/1	
9	2	7	a	Economie rurale	Opération café-cacao (1 ^{er} ° dotation)	10.200.000	53.851	1970/3	
9	2	7	b	—	Acquisition de 7 stations de stockage (silos à céréales)	40.000.000	460.000	—	
10	1	4	c	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	Assistance médicale	Ecole des sages-femmes à Lomé	1.000.000	435	1970/1
10	1	4	n	—	—	Equipement de l'hôpital de Lama-Kara	17.393.000	67.560	—
10	1	5		Assainissement	Programme d'assainissement	3.564.885	35	1970/2	
11	1	9	a	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES	CNPP	Centre national de perfectionnement professionnel	3.500.000	59	1970/1
11	2	5	a	Affaires sociales	Construction et équipement centre de bien-être social à Vogan (dernière tranche)	4.000.000	300.000	—	
11	2	5	d	—	—	Construction centre d'observation et d'orientation professionnelles des jeunes inadaptés (1 ^{er} ° tranche)	6.000.000	6.000.000	1970/2
12	1	3	a	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	Enseignement secondaire Lycée de Tokoin	Réparation des immeubles existants	9.760.000	655	1970/1-2-3

Chap	Art	Par	Rub	MINISTERES ET SERVICES	NATURE DES OPERATIONS	Crédits de paiement	Crédits disponibles à annuler	Provenance
12	1	3	d	Ecole normale d'Atakpamé	Participation togolaise au projet d'E.N.S. (2 ^e tranche)	20.000.000	145	1970/1
12	1	4	n	Cours complémentaires	Mobiliers scolaires	2.240.000	24.010	1970/3
12	1	2	a	Direction de l'enseignement	— —	2.000.000	652	—
12	1	11	a	Enseignement supérieur	Construction d'un foyer d'étudiants	7.000.000	856	1970/1-2
				MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS				
13	2	1	a	Chemins de fer du Togo	Ballastage de la ligne de Palimé ...	6.000.000	1.778	1970/1
13	2	1	b	—	Soudure des rails sur la ligne du centre	5.814.000	2.828	—
13	2	1	c	—	Eclairage des wagons à voyageurs	7.000.000	4.438	1970/1-2
16			g	Direction des études et plan	Réserves	200.172.000	52.757	1970/3
				MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET TOURISME				
20	1	3	a	Direction de l'industrie	Centre de promotion industrielle..	7.000.000	1.180	1970/2
		5	b	Direction des études et plan	Construction du marché de Vogon — Programme hôtelier (Palimé — Lama-Kara — Alédjo)	10.000.000	2.188.705	1970/1-2
			c	—	Construction marché de Palimé ...	40.000.000	378.055	1970/3
			d	—	— hôtel moderne de Palimé	50.000.000	1.550.000	—
				MINISTERE DE L'INFORMATION				
21	2	3	c	Radiodiffusion	Etudes pour installation de la radiodiffusion et télévision	10.000.000	4.899.948	1970/1
						TOTAL B =	20.927.289	
						Total	A + B =	36.128.889

OUVERTURE DE CREDITS — Exercice 1974

Titres	Chap	Art	Par	Rub	Ministères et Services	OPERATIONS	Autorisation de programme	Crédits de paiement	
IV	4	2	1	f (n)	MINISTERE DU PLAN	Fonds de réserves	30.128.889	30.128.889	
V	3	3	1		MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES				
				c	Protection de la jeunesse	Construction centre d'observation et d'orientation professionnelles des jeunes inadaptes	6.000.000	6.000.000	
							TOTAL	36.128.889	36.128.889

ORDONNANCE N° 23 du 17 juin 1975 portant réglementation bancaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie,
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la délibération du conseil des ministres de l'union monétaire ouest africaine du 2 mai 1975 à Dakar ;
Vu la délibération du conseil d'administration de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest du 3 mai 1975.

ORDONNE :

TITRE PREMIER

**DOMAINE D'APPLICATION DE LA
REGLEMENTATION BANCAIRE**

Article premier — La présente ordonnance s'applique aux banques et établissements financiers exerçant leur activité sur le territoire de la République togolaise quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants.

Art. 2 — Toutefois la présente ordonnance ne s'applique pas :

- à la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dénommée ci-après la banque centrale,
- aux institutions financières internationales, ni aux institutions publiques étrangères d'aide ou de coopération, dont l'activité sur le territoire de la République togolaise est autorisée par des traités, accords ou conventions auxquels est partie la République togolaise,

- à l'administration des postes et télécommunications, sous réserve des dispositions de l'article 47.

Les articles 20 à 31 de la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux banques et établissements financiers publics à statut spécial dont la liste sera arrêtée par le conseil des ministres de l'union monétaire ouest africaine. En outre, le conseil des ministres de l'union monétaire ouest africaine pourra exclure totalement ou partiellement ces banques et établissements financiers du domaine d'application de la présente ordonnance, à l'exception des articles 43 à 46 et de l'article 60.

Art. 3 — Sont considérées comme banques les entreprises qui font profession habituelle de recevoir des fonds dont il peut être disposé par chèques ou virements et qu'elles emploient, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, en opérations de crédit ou de placement.

Art. 4 — Sont considérées comme établissements financiers les personnes physiques ou morales, autres que les banques, qui font profession habituelle d'effectuer pour leur propre compte des opérations de crédits, de ventes à crédit, de financement de ventes à crédit, de change, ou qui reçoivent habituellement des fonds qu'elles emploient pour leur propre compte en opérations de placement, ou qui servent habituellement d'intermédiaires en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans des opérations visées ci-dessus.

Art. 5 — Sont considérées comme opérations de crédit les opérations de prêt, d'escompte, de prise en pension, d'acquisition de créances, de garantie de financement de vente à crédit et de crédit-bail.

Sont considérées comme opérations de placement les prises de participation dans des entreprises existantes ou en formation et toutes acquisitions de valeurs mobilières émises par des personnes publiques ou privées.

Art. 6 — Ne sont pas considérés comme banques ou établissements financiers :

- a) les entreprises d'assurance et les organismes de retraite,
- b) les notaires et les officiers ministériels en exerçant les fonctions,
- c) les agents de change.

Toutefois les entreprises, organismes et personnes visés au présent article sont soumis aux dispositions de l'article 69.

TITRE II

**AGREMENT DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS
FINANCIERS**

Chapitre premier — Agrément des banques

Art. 7 — Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des banques, exercer l'activité définie à l'article 3, ni se prévaloir de la qualité de banque ou de banquier, ni faire figurer les termes de banque, banquier ou bancaire en aucune langue dans sa dénomination, sa raison sociale ou sa publicité, ni les utiliser d'une manière quelconque dans son activité.

Art. 8 — Les conditions et le procédure d'agrément et de retrait d'agrément des banques seront fixées par décret.

Art. 9 — Les demandes d'agrément sont instruites par la banque centrale. L'agrément et le retrait d'agrément sont prononcés par le ministre des finances.

L'agrément est constaté par l'inscription sur la liste des banques, le retrait d'agrément par la radiation de cette liste.

La liste des banques est établie et tenue à jour par la banque centrale. A chaque banque est affecté un numéro d'inscription.

La liste initiale des banques et les modifications dont elle est l'objet, y compris les radiations, sont publiées au *Journal officiel*.

Art. 10 — Les banques doivent, dans les mêmes conditions sur les mêmes documents et sous peine des mêmes sanctions qu'en matière de registre du commerce, faire figurer leur numéro d'inscription sur la liste des banques.

Art. 11 — Les banques qui auront été rayées de la liste des banques devront cesser leur activité dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

Chapitre II — Agrément et classement des établissements financiers

Art. 12 — Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des établissements financiers, exercer l'une des activités définies à l'article 4.

Les conditions et procédures d'agrément et de retrait d'agrément des établissements financiers seront fixées par décret.

Les dispositions des articles 9 à 11 sont applicables aux établissements financiers.

Art. 13 — Les établissements financiers pourront être classés par décret en diverses catégories, compte tenu de leurs activités respectives.

Les établissements financiers d'une même catégorie ne pourront exercer les activités d'une autre catégorie sans une autorisation préalable accordée comme en matière d'agrément.

TITRE III

DIRIGEANTS ET PERSONNEL DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Art. 14 — Nul ne peut diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier, ou une de leurs agences, s'il n'a pas la nationalité togolaise ou celle d'un pays membre de l'Union monétaire ouest africaine, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation aux ressortissants togolais.

Le ministre des finances pourra accorder des dérogations individuelles aux dispositions du présent article.

Art. 15 — Toute condamnation pour crime de droit commun, pour faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, pour vol, pour escroquerie ou délits punis des peines d'escroquerie, pour abus de confiance, pour banqueroute, pour détournement de deniers publics, pour soustraction par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, emporte de plein droit interdiction :

- de diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier ou une de leurs agences,
- d'exercer l'une des activités définies à l'article 4,
- de proposer au public la création d'une banque ou d'un établissement financier.

Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus emporte la même interdiction.

La même interdiction s'applique aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants suspendus en application de l'article 53.

Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit au cas de condamnation, de faillite ou de destitution prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministre public ou l'intéressé peuvent saisir le tribunal

(correctionnel) d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies ; le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé dûment appelé en (chambre du conseil).

Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à moins que la nouvelle décision ne soit susceptible de voies de recours.

Art. 16 — Quiconque contrevient à l'une des interdictions prononcées par les articles 14 et 15 sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 17 — Quiconque aura été condamné pour l'un des faits prévus à l'article 15, paragraphes 1 et 2, et à l'article 16 ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par une banque ou un établissement financier. Les dispositions de l'article 15, paragraphes 4 et 5 sont applicables à cette interdiction.

En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant est passible des peines prévues à l'article 16 et l'employeur d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de francs CFA.

Art. 18 — Toute banque ou établissement financier doit déposer et tenir à jour auprès de la banque centrale et du greffier chargé de la tenue du registre du commerce, la liste des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance de la banque ou de l'établissement financier ou de leurs agences.

Le greffier doit en donner copie sous huitaine, sur papier libre, au procureur de la République.

Art. 19. — Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement des banques et des établissements financiers sont tenues au secret professionnel.

TITRE IV

REGLEMENTATION DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Chapitre premier — Forme Juridique

Art. 20. — Les banques doivent être constituées sous forme de sociétés ou autres personnes morales.

Celles qui ont leur siège social au Togo doivent être constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe.

(N. B. — Pour les pays qui exigent que les banques soient constituées sous forme de sociétés de droit local, cf. Annexe).

Art. 21. — Les établissements financiers qui ont leur siège social au Togo doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives à capital variable.

Des décrets pourront :

- interdire aux personnes physiques d'exercer toute ou partie des activités définies à l'article 4,
- préciser la forme juridique que devront adopter les diverses catégories d'établissements financiers.

Art. 22. — Les actions émises par les banques et établissements financiers ayant leur siège social au Togo doivent revêtir la forme nominative.

Chapitre II — Capital et réserve spéciale

Art. 23. — Le capital social des banques et établissements financiers ayant leur siège social au Togo ne pourra être inférieur au montant minimum qui sera fixé par décret. Ce minimum pourra être différent pour les banques et les diverses catégories d'établissements financiers.

Le capital social devra être intégralement libéré au jour de la constitution de la banque ou de l'établissement financier à concurrence du montant minimum prévu ci-dessus.

Art. 24. — Les banques et établissements financiers qui devront accroître leur capital social pour se conformer à la réglementation en vigueur disposeront d'un délai de six mois pour y procéder.

Art. 25. — Les banques et établissements financiers dont le siège social est situé à l'étranger doivent justifier, à tout moment, de l'affectation à l'ensemble des opérations traitées au Togo d'une dotation au moins égale au montant minimum prévu à l'article 23.

Art. 26. — Sous réserve des dispositions de l'article 28, les fonds propres effectifs d'une banque ou d'un établissement financier devront à tout moment être au moins égaux au montant minimum prévu à l'article 23, sans pouvoir être inférieurs au minimum de fonds propres effectifs qui pourrait être rendu obligatoire en vertu de l'article 48, paragraphe 2.

Une instruction de la banque centrale définira les fonds propres effectifs pour l'application du présent article et de l'article 48.

Art. 27. — Les banques et les établissements financiers dotés de la personnalité morale sont tenus de constituer une réserve spéciale, incluant toute réserve légale éventuellement exigée par les lois et règlements en vigueur, alimentée par un prélèvement annuel de 15% sur les bénéfices nets réalisés.

La réserve spéciale des banques et établissements financiers visés à l'article 25 s'ajoute à la dotation prévue audit article.

Art. 28. — Les établissements financiers qui n'ont pas la personnalité morale doivent justifier d'un cautionnement bancaire donné par une banque agréée dans l'un des Etats de l'Union monétaire ouest africaine, pour une somme égale au montant minimum prévu à l'article 23.

Chapitre III — Autorisations diverses

Art. 29. — Sont subordonnées à l'autorisation préalable du ministre des finances :

- toutes opérations de fusion, par absorption ou création d'une société nouvelle, ou de scission concernant

une banque ou un établissement financier ayant son siège social au Togo,

— toute dissolution anticipée d'une banque ou d'un établissement financier ayant son siège social au Togo,

— toute prise de participation dans une banque ou un établissement financier ayant son siège social au Togo, qui aurait pour effet de porter directement ou par personne interposée, la participation d'une même personne physique ou morale, d'abord à plus de 20%, ensuite à plus de 50 % du capital social de la banque ou de l'établissement financier.

Les banques et établissements financiers dont le siège social est situé à l'étranger sont tenus d'informer le ministre des finances de toute opération de fusion, dissolution anticipée et prise de participation visées au paragraphe précédent et les concernant.

Sont notamment considérées comme personnes interposées par rapport à une même personne physique ou morale :

— les personnes morales dans lesquelles cette personne détient plus de 50 % du capital social ;

— les filiales à participation majoritaire, c'est-à-dire les sociétés dans lesquelles les sociétés visées à l'alinéa précédent détiennent plus de 50 % du capital social, ou dans lesquelles leur participation, ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, dépasse 50 % du capital social :

— les filiales de filiales au sens de l'alinéa précédent.

Art. 30. — Sont également subordonnées à l'autorisation préalable du ministre des finances :

— toute cession par une banque ou un établissement financier de plus de 20% de son actif correspondant à ses opérations au Togo,

— toute mise en gérance de l'ensemble de ses activités au Togo,

— toute ouverture, fermeture, transformation, transfert, cession ou mise en gérance d'un guichet ou d'une agence au Togo.

Art. 31. — Les autorisations préalables prévues au présent chapitre sont accordées comme en matière d'agrément. Toutefois les autorisations prévues à l'article 30, dernier alinéa, pourront être accordées par la banque centrale sur délégation de pouvoir du ministre des finances.

Chapitre IV — Opérations

Section première — Opérations des banques

Art. 32. — Une banque ne peut détenir dans une même entreprise une participation supérieure à 25 % du capital de l'entreprise ou à 15 % des fonds propres effectifs de la banque non grevés d'une obligation contractuelle, tels qu'ils seront définis par une instruction de la banque centrale.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas aux prises de participation :

— dans d'autres banques ou dans des établissements financiers,
— dans des sociétés immobilières,
le tout sans préjudice des dispositions des articles 33 et 34.

Art. 33. — Il est interdit aux banques de détenir des participations dans des sociétés immobilières ou d'être propriétaires d'immeuble pour un montant global supérieur à 15 % de leurs fonds propres effectifs non grevés d'une obligation contractuelle.

La disposition de l'article précédent ne s'applique pas aux opérations portant sur des immeubles nécessaires à l'exploitation des banques, au logement de leur personnel et au fonctionnement de leurs œuvres sociales, sans préjudice des dispositions de l'article 34.

Art. 34. — Le total des participations et immobilisations d'une même banque, à l'exception des opérations financées par des concours affectés, ne peut excéder le montant total de ses fonds propres effectifs non grevés d'une obligation contractuelle.

Art. 35. — Les dispositions des articles 32 à 34 ne s'appliquent pas aux acquisitions faites par les banques à l'occasion du recouvrement de leurs créances à condition qu'il en soit disposé dans le délai d'un an.

Art. 36. — Il est interdit aux banques de se livrer, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de service, sauf dans la mesure où ces opérations sont nécessaires ou accessoires à l'exercice de leur activité bancaire ou nécessaires au recouvrement de leurs créances.

Art. 37. — Une banque ne peut consentir, soit à une même personne physique ou morale, soit à un même groupe de personnes physiques ou morales dont les intérêts sont étroitement liés, des crédits pour un montant global supérieur au total de ses fonds propres effectifs tels qu'ils seront définis par une instruction de la banque centrale.

Sont notamment considérés comme groupes de personnes dont les intérêts sont étroitement liés :

— les personnes morales et leurs dirigeants lorsque les crédits consentis à ceux-ci sont destinés à l'activité de la personne morale ;

— les personnes physiques ou morales exerçant une activité commune, lorsque les crédits consentis sont destinés à cette activité ;

— les groupes composés d'une personne physique ou morale et de personnes considérées comme interposées au sens de l'article 29.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

— aux crédits de campagne consentis à des organismes placés directement ou indirectement sous le contrôle de l'Etat ;

— aux crédits garantis par le nantissement de marchés publics ou de produits à l'exportation d'une valeur vénale généralement reconnue ou vérifiée par la banque centrale et à concurrence seulement de la quotité fixée par instruction de celle-ci ;

— aux crédits consentis au trésor ou garantis par lui ;

— aux crédits entre banques.

Une instruction de la banque centrale définira les crédits de campagne pour l'application du présent article.

Art. 38. — Il est interdit aux banques d'acquiescer leurs propres actions ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions.

Art. 39. — Il est interdit aux banques d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes qui participent à leur direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement pour un montant global excédant 20 % de leurs fonds propres effectifs.

La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux crédits garantis par le nantissement de marchés publics ou de produits à l'exportation d'une valeur vénale généralement reconnue ou vérifiée par la banque centrale et à concurrence seulement de la quotité fixée par instruction de celle-ci.

Art. 40. — Le ministre des finances peut, après avis de la banque centrale, accorder des dérogations individuelles aux dispositions de la présente section.

Section II — Opérations des établissements financiers

Art. 41. — Les opérations des diverses catégories d'établissements financiers seront réglementées par décret, compte tenu de la nature de leur activité.

Art. 42. — Les établissements financiers ne pourront recevoir de dépôts de fonds du public que dans le cadre de leur activité et s'ils y ont été autorisés par décrets et dans les conditions fixées par ceux-ci.

Chapitre V — Comptabilité et information de la Banque Centrale

Art. 43. — Les banques et établissements financiers doivent arrêter leurs comptes au 30 septembre de chaque année.

Ils doivent tenir à leur siège social, principal établissement ou agence principale au Togo une comptabilité particulière des opérations qu'ils traitent sur le territoire de la République.

Art. 44. — Avant le 31 décembre de chaque année, les banques et établissements financiers doivent communiquer à la banque centrale selon les règles et formules-types prescrites par celle-ci :

— leur bilan,

— leur compte d'exploitation,

— leur compte de profits et pertes.

Ces documents doivent être certifiés réguliers et sincères par un commissaire aux comptes agréé par le ministre des finances ou choisi sur la liste des commissaires agréés par la cour d'appel.

Le bilan annuel de chaque banque est publié au *Journal officiel*. Les frais de cette publication sont à la charge de la banque.

Art. 45. — Les banques et établissements financiers doivent dresser en cours d'exercice des situations de leur actif et de leur passif selon la périodicité et les formules-types prescrites par la Banque Centrale. Celle-ci centralise et analyse tous les documents et les porte, avec son appréciation à la connaissance de la commission de contrôle des banques et établissements financiers instituée à l'article 50.

Art. 46. — Les banques et établissements financiers doivent fournir, à toute réquisition de la banque centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques, l'établissement de listes de chèques et d'effets de commerce impayés, et généralement pour l'exercice par la banque centrale de ses attributions.

Art. 47. — Les dispositions de l'article 46 sont applicables à l'administration des postes et télécommunications en ce qui concerne les opérations de ses services financiers et de chèques postaux.

TITRE V

REGLES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Art. 48. — En application de l'article 11 du traité constituant l'union monétaire ouest africaine, le conseil des ministres de l'union monétaire ouest africaine pourra prendre toutes décisions :

— imposant aux banques et établissements financiers la constitution de réserves obligatoires déposées auprès de la banque centrale, le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois,

— arrêtant les taux et conditions des opérations effectuées par les banques et établissements financiers avec leur clientèle.

Ces décisions pourront notamment fixer le coefficient minimum de fonds propres effectifs et le coefficient minimum de trésorerie qui devront être respectés par les banques et les diverses catégories d'établissements financiers, sans préjudice des dispositions de l'article 26.

Les décisions prévues au présent article seront notifiées par la banque centrale aux banques et établissements financiers.

Des instructions de la banque centrale détermineront les modalités d'application de ces décisions.

Art. 49. — Les banques et établissements financiers sont tenus de se conformer aux décisions de la banque centrale prises dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le traité susvisé et par ses Statuts annexés audit Traité.

TITRE VI

CONTROLE ET SANCTIONS

Chapitre premier — Contrôle

Art. 50. — Il est créé une commission de contrôle des banques et établissements financiers, dénommée ci-après la commission de contrôle, dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

La commission de contrôle constate les infractions à la réglementation bancaire et prononce des sanctions disciplinaires contre leurs auteurs.

Les membres de la commission de contrôle et les personnes qui concourent à son fonctionnement sont tenus au secret professionnel. Les membres de la commission, à l'exclusion de ceux qui y siègent au titre de l'Etat, ne peuvent exercer aucune fonction, rémunérées ou non, dans une banque ou un établissement financier, ni recevoir aucune rémunération, directe ou indirecte, d'une banque ou d'un établissement financier.

La banque centrale assure le secrétariat de la commission de contrôle.

Art. 51. — La banque centrale est chargée de s'assurer du respect de la réglementation bancaire. A cette fin, elle peut, de sa propre initiative ou à la demande de la commission de contrôle, procéder à toute vérification sur pièces ou par inspection.

Art. 52. — La banque centrale informe la commission de contrôle des infractions à la réglementation bancaire dont elle a connaissance.

Chapitre II — Sanctions disciplinaires

Art. 53. — Lorsque la commission de contrôle, agissant sur le rapport de la banque centrale ou à la demande du ministre des finances, constate qu'une banque ou un établissement financier a enfreint la réglementation bancaire, elle prononce, sans préjudice des sanctions pénales ou autres applicables, des sanctions disciplinaires qui sont :

— l'avertissement,

— le blâme,

— la suspension ou l'interdiction de certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de la profession,

— la suspension des dirigeants responsables, avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire,

— la radiation de la liste des banques ou des établissements financiers.

Art. 54. — Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par la commission de contrôle sans que l'intéressé ou son représentant ait été entendu ou dûment convoqué.

Art. 55. — Les décisions de la commission de contrôle doivent être motivées. Elles ne deviennent exécutoires qu'après approbation du ministre des finances.

Chapitre III — Sanctions pénales

Art. 56. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions :

— de l'article 7,

— de l'article 12,

— de l'article 13, alinéa 2.

porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs CFA d'amende.

Art. 57 — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué sciemment à la banque centrale des documents ou renseignements inexacts ou se sera opposé à une vérification effectuée par la banque en vertu de l'article 51.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à 2 ans d'emprisonnement et à 20.000.000 de francs CFA d'amende.

Art. 58 — Sera puni d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA toute banque ou tout établissement financier qui aura contrevenu aux dispositions des articles 18, 27, 30, dernier alinéa, 44, 45 et 46 ou aux décisions prévues aux articles 48 et 49, le tout sans préjudice des sanctions prévues au chapitre IV du présent titre.

La même peine pourra être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction.

Seront passibles de la même peine les personnes qui auront pris une participation dans une banque ou un établissement financier en contravention des dispositions de l'article 29.

Chapitre IV — Autres sanctions

Art. 59 — Les banques et établissements financiers qui n'auront pas constitué auprès de la banque centrale les réserves obligatoires qui seraient instituées en vertu de l'article 48 ou qui n'auront pas cédé à celle-ci leurs avoirs en devises lorsqu'ils en sont requis conformément à l'article 18 des statuts de ladite banque, seront tenus envers celle-ci d'un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder 1% par jour de retard.

Art. 60 — Les banques et établissements financiers qui n'auront pas fourni à la banque centrale les documents et renseignements prévus aux articles 44, 45 et 46 pourront être frappés par celle-ci des pénalités suivantes par jour de retard :

10.000 francs CFA durant les quinze premiers jours,
20.000 francs CFA durant les quinze jours suivants,
50.000 francs CFA au-delà.

Le produit de ces pénalités est recouvré par la Banque Centrale pour le compte du trésor.

Art. 61. — Les banques et établissements financiers qui auront contrevenu aux règles de l'union monétaire ouest africaine leur imposant le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois, pourront être requis par la banque centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à 200 % des irrégularités constatées et dont la durée sera au plus égale à celle de l'infraction.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 59 relatives à l'intérêt moratoire seront applicables.

Art. 62. — Les banques et établissements financiers qui auront contrevenu aux règles de l'union monétaire

ouest africaine fixant les taux et conditions de leurs opérations avec leur clientèle ou prévoyant une autorisation préalable à l'octroi à une même entreprise de crédits excédant un certain montant, pourront être requis par la banque centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à 200 % des irrégularités constatées ou, dans le cas de rémunérations indûment perçues ou versées, à 500 % des dites rémunérations, et dont la durée sera au plus égale à un mois.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 59 relatives à l'intérêt moratoire seront applicables.

Art. 63. — Pour l'application des articles 60, 61 et 62, les pénalités de retard et les intérêts moratoires ne commenceront à courir qu'à l'expiration d'un délai de dix jours francs à compter de la réception par la banque ou l'établissement financier d'une mise en demeure effectuée par la banque centrale.

Art. 64. — Les décisions prises par la banque centrale en vertu des dispositions du présent chapitre ne seront susceptibles de recours que devant le conseil des ministres de l'union monétaire, dans les conditions qui seront fixées par celui-ci.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre premier — Dispositions communes aux banques et établissements financiers

Art. 65. — Les banques et établissements financiers doivent, dans le mois qui suit leur inscription sur la liste des banques ou des établissements financiers, adhérer à l'association professionnelle des banques et établissements financiers.

Les statuts de cette association sont soumis à l'approbation du ministre des finances.

Art. 66. — Le ministre des finances peut, après avis de la banque centrale, suspendre tout ou partie des opérations de l'ensemble des banques et établissements financiers. La suspension ne peut excéder six jours ouvrables. Elle peut être prorogée dans les mêmes formes et pour la même durée.

Art. 67. — Lorsque la direction, l'administration ou la gérance d'une banque ou d'un établissement financier ne peuvent plus, quel que soit le motif de cette carence, être exercées par les personnes régulièrement habilitées à cet effet, ou lorsque la gestion d'une banque ou d'un établissement financier met en péril les fonds reçus en dépôt, le ministre des finances peut, après avis de la commission de contrôle et de la banque centrale, désigner un administrateur provisoire, auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance de la banque ou de l'établissement financier.

Art. 68 — Le ministre des finances peut, après avis de la commission de contrôle et de la banque centrale, nommer un liquidateur aux banques et établissements financiers qui auront été rayés de la liste des banques ou de celle des établissements financiers ou qui, sans être inscrits sur les dites listes, auront reçu notification d'avoir à cesser leurs opérations.

Chapitre II — Autres dispositions

Art. 69 — Les entreprises, organismes et personnes visés à l'article 6 doivent, sous peine des sanctions prévues à l'article 58, communiquer à la banque centrale, sur sa demande, les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies par le traité instituant l'union monétaire ouest africaine, par ses statuts et par les lois et règlements en vigueur.

Dans le cas de fourniture de documents ou renseignements inexacts, les dispositions de l'article 57 seront applicables.

Art. 70 — Les personnes physiques ou morales, autres que les banques et établissements financiers, qui font profession, à titre d'activité principale ou accessoire, d'apporter des affaires aux banques et établissements financiers ou d'opérer pour le compte de ceux-ci, ne peuvent exercer leur activité sans l'autorisation préalable du ministre des finances. La demande d'autorisation est instruite par la banque centrale.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dirigeants et au personnel des banques et établissements financiers agréés.

Quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions du présent article sera puni d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs CFA.

En cas de récidive, il sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 71. — Sous réserve des dispositions de l'article 42 et des lois et règlements particuliers à certaines personnes physiques ou morales, il est interdit à toute personne physique ou morale autre qu'une banque de solliciter ou d'accepter des dépôts de fonds du public quel qu'en soit le terme.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs CFA d'amende.

Ne sont pas considérés comme reçus du public :

- les fonds constituant le capital de l'entreprise,
- les fonds reçus des dirigeants de l'entreprise ainsi que des associés détenant 10% au moins du capital social,
- les fonds reçus de banques ou d'établissements financiers à l'occasion d'opérations de crédit,
- les fonds reçus du personnel de l'entreprise, à condition que leur montant global reste inférieur à 10 % des fonds propres effectifs de l'entreprise.

Les fonds provenant d'une émission de bons de caisse sont toujours considérés comme dépôts de fonds du public.

Art. 72. — Le procureur de la République informe la banque centrale de toute poursuite engagée contre une personne quelconque en application des dispositions de la présente ordonnance.

TITRE VIII**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET REGLEMENTS D'APPLICATION**

Art. 73. — Les banques et établissements financiers actuellement inscrits sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers sont de plein droit agréés et inscrits sur les listes prévues aux articles 7 et 12. Ils seront tenus de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance dans le délai d'un an à compter de la date prévue à l'article 76.

Art. 74 — Les règlements pris pour l'application de la présente ordonnance le seront après avis de la banque centrale.

Art. 75 — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance et notamment la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965.

Art. 76. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er juillet 1975.

Lomé, le 17 juin 1975

Général G. Eyadéma

ANNEXE

Pour les pays qui exigent que les banques soient constituées sous forme de sociétés de droit local :

« Art. 20. — Les banques doivent être constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ayant leur siège social ()

A l'article 25, rayer les mots « banque et ».

DECRETS

DECRET N° 75-13 du 17 février 1975 portant approbation du budget d'investissement et d'équipement pour l'exercice 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du plan ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 2 du 6 janvier 1975 portant loi de finances pour l'exercice 1975 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les ressources affectées au budget d'investissement et d'équipement sont évaluées à la somme de neuf milliards six cent vingt cinq millions (9.624.000.000) francs cfa conformément à l'état J annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dépenses sont évaluées à la somme de neuf milliards six cent vingt cinq millions (9.625.000.000) francs cfa conformément à l'état K annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 février 1975

Général G. Eyadéma

ETAT J
Budget d'investissement et d'équipement
 Recettes — Exercice 1975

en milliers de F. CFA

IMPUTATIONS					NOMENCLATURES	PREVISIONS
Titres	Chap	Art	Par	Rub		
II	1	—	—	h	SUBVENTONS DU BUDGET GENERAL	9.625,000
					1°) — Budget d'Investissement	4.300,000
					2°) — — d'Equipement	2.800,000
					3°) — Organisme d'Intervention	525,000
					4°) — Participation aux projets industriels	2.000,000
III					FONDS DE CONCOURS	
IV					EMPRUNTS	
					Caisse d'Epargne	PM
					OPAT	PM
					CCCE	PM
					TOTAL	9.625,000

ETAT K
Budget d'investissement — Exercice 1975
 Récapitulation des dépenses

Imputations		MINISTERES ET SERVICES	Autorisations de programmes	CREDITS DE PAIEMENTS			
Titres	Chap			Tranches antérieures	Tranches 1975	Total Cumulé	Tranches Futures
I		EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS	1.572,700	340.382	731,240	1,071,622	501,078
	3	Ministère de la Défense Nationale	341.080	132.382	62,000	194.382	146.698
	5	Ministère de l'Intérieur	68,500	38,500	30,000	68,500	—
	6	Ministère des Finances et de l'Economie	555,000	13,000	292,000	305,000	250,000
	7	Ministère de la Justice	43,000	23,500	19,500	43,000	—
	8	Ministère des TP, Mines, Transports, Postes et Télé-					
		communications,	174,000	26,000	67,000	93,000	81,000
	9	Ministère de l'Economie Rurale	23,620	—	20,240	20,240	3,380
	11	Ministère du Travail et de la Fonction Publique	100,000	40,000	40,000	80,000	20,000
	12	Ministère de l'Education Nationale	28,000	—	28,000	28,000	—
	13	Ministère du Plan	239,500	67,000	172,500	239,500	—
II		INFRASTRUCTURE DE COMMUNICATIONS — EQUIPEMENTS URBAINS ET TOURISTIQUES	8.323,103	1.654,338	4.327,883	5.982,221	2.340,882
	2	Programmes routiers et équipements urbains	3,915,261	846,108	2,307,835	3,153,943	761,318
	4	Chemins de Fers du Togo (CFT)	44,694	10,380	20,500	30,880	13,814
	5	Postes et Télécommunications	386,250	238,000	110,000	348,000	55,000
	6	Aéronautique civile	286,898	4,200	227,698	231,898	38,250
	7	Port Autonome de Lomé	800,000	—	750,000	750,000	50,000
	8	Centre de Construction et du Logement	87,500	67,500	20,000	87,500	—
	9	Equipements Touristiques	2,202,500	388,150	391,850	780,000	1,422,500
	10	Programmes Spécial des Grands Travaux	600,000	100,000	500,000	600,000	—

Imputations		MINISTÈRES ET SERVICES	Autorisations de programmes	CREDITS DE PAIEMENTS			
Titres	Chap			Tranches antérieures	Tranches 1975	Total cumulé	Tranches futures
III		DEVELOPPEMENT RURAL	2,354.493	962.568	1,274.925	2.237,4	117,000
	2	Direction des Services Agricoles	261,575		212,625	261,575	
	3	Service de l'Elevage	70,500	59,000	11,500	70,500	
	4	Service des Pêches	67,218	57,218	10,000	67,218	
	5	Géniq Rural	50,000	8,000	25,000	33,0	17,000
	6	Enseignement et Formation	41,250	23,750	17,500	41,2	
	7/1	Programmes Régionaux	426,250	301,250	125,000	426,250	
	7/3	Actions Agricoles Ponctuelles	700,000	200,000	400,000	600,000	100,000
	7/4	Participation au Capital des Sociétés	350,000	—	350,000	350,000	
	8	Service des Forêts et Chasses	20,000	8,500	12,000	20,500	
	9	Participation aux programmes financés par l'aide extérieure.	367,20	255,900	111,300	367,200	
IV		PROGRAMMES INDUSTRIELS-COMMERCIAUX	3,783,201	1,035,196	1,949,000	2,984	799,005
	1	Direction de l'Industrie et de l'Artisanat	15,000	3,000	12,000	15,0	
	2	CNPPME et études industrielles	328,000	121,000	125,000	246,000	82,000
	3	Direction des Mines (Dotation au BNRM)	463,000	313,000	150,000	463,000	
	4	Ministère du Plan	2,768,201	566,201	1,602,000	2,168,201	117,005
	5	Programmes des Marchés	209,000	31,995	60,000	91,995	
V		PROGRAMMES SOCIO-CULTURELS	3,938,292	1,347,146	1,021,952	2,369,098	1,569,194
	1	Programmes sanitaires	501,986	287,584	191,902	479,486	22,500
	2	Programmes d'Éducation Nationale	2,990,961	872,428	595,000	1,467,428	1,523,533
	3	Affaires Sociales	145,184	87,134		145,184	
	4	Information-Presses-Radio-Télévision	104,161	35,000	52,000	87,000	17,161
	5	Jeunesse-Sports-Culture-Recherches Scientifiques ..	196,000	65,000	125,000	190,000	6,000
VI		INTERVENTIONS DE L'ÉTAT	356,500	36,500	320,000	356,500	
	1/1	Présence de la République	30,000	20,000	10,000	30,000	
	1/2	Ministère du Plan	126,500	16,500	110,000	126,500	
	2	Dotation Spéciale (Fonds de garantie)	200,000	58,050	200,000	200,000	
		TOTAUX =	20,328,289	5,376,130	9,625,000	15,001,130	5,327,139

IMPUTATIONS					MINISTÈRES ET SERVICES	NATURE DE LA DEPENSE	Autorisations de programmes (prévisions du plan)	CREDITS DE PAIEMENT			
Titres	Chap	Art	Par	Rub				Tranches antérieures	Tranches 1975	Cumul	Tranches futures
					2	3	4	5	6	7	8
1					Equipements Administratifs						
	5	1			DEFENSE NATIONALE						
		2	1	b	Forces Armées	Extension du camp de Tokoin ...	12,000	10,000	2,000	12,000	—
			2		Régiment Inter-Armées	Tokoin Aviation : Casernement, Installation Camp Parachutistes	57,000	29,382	20,000	49,382	7,618

IMPUTATIONS					MINISTERES ET SERVICES	NATURE DE LA DEPENSE	Autorisations de programmes (Prévisions du plan)	CREDITS DE PAIEMENT.			
Titres	Chap	Art	Par	Rub				Tranches antérieures	Tranches 1975	Cumul	Tranches futures
		1			2	3	4	5	6	7	8
				b		Construction Camp de Témédja (3ème tranche)	40,000	30,000	10,000	40,000	
		3	4	a	Gendarmerie Nationale	Extension Camp de Lama-Kara	73,000	40,000	10,000	50,000	23,000
				a		Amélioration de Brigades et de Casernements,	54,080	10,000	10,000	20,000	34,080
				h		Création de Brigades : (Badou et Bassar 1ère tranche),	105,000	13,000	10,000	23,000	82,000
	5	1			Ministère de l'Intérieur						
		2	1	c	Sûreté Nationale	Construction de Commissariats de Police : Bassar 1ère tranche)	32,500	22,500	10,000	32,500	—
		3	1		Services Régionaux						
			3	a	Postes Administratifs	Construction bureaux et résidences : (P.A. d'Elavagnon 2ème tranche)	12,000	5,000	7,000	12,000	—
		4	1	a	Corps des Gardiens Circ.	Aménagement Camps des Gardiens de Circonscription	24,000	11,000	13,000	24,000	—
I	6	1			Ministère des Finances et de l'Economie						
				c	Building Administratif.	Construction et équipement du building administratif des Services Economiques et Financiers (1ère tranche)	500,000	—	250,000	250,000	250,000
		3	1	a	Garage Central Administratif.	Construction du nouveau garage à Tokoin (2ème tranche)	40,000	10,000	30,000	40,000	—
		8	1		Direction des Douanes Services Régionaux						
				e		Construction du Poste de Tohoun (2ème tranche)	15,000	3,000	12,000	15,000	—
I	7	1			MINISTERE DE LA JUSTICE						
		2	1	a		Aménagement, Tribunal de Dapango	21,000	17,000	4,000	21,000	—
				b	Tribunal de droit Moderne	Construction du Palais de Justice de Lama-Kara (2ème tranche) ...	22,000	6,500	15,500	22,000	—
		8	1		MINISTERE DES TP, MINES, TRANSPORTS POSTES ET TELECOMMUNICATIONS						
		2	1	a	Direction TP	Construction de la nouvelle Direction	115,000	—	50,000	50,000	65,000
			2	a	Service Régionaux	Construction de la Subdivision de Kpalimé (dernière tranche)	19,000	17,000	2,000	19,000	—

Titres	Imputations				MINISTERES & SERVICES	NATURE DE LA DEPENSE	Autorisations de programmes (Prévisions du plan)	CREDITS DE PAIEMENT			
	Chap	Art	Par	Rub				Tranches antérieures	Tranches 1975	Cumul	Tranches futures
	1				2	3	4	5	6	7	8
I	8	3	1	b	METEOROLOGIE NATIONALE	Amélioration des secteurs de Dapango-Nuatja et Kandé,	16,500	6,500	10,000	16,500	—
				d		Equipement divers (2ème tranche),	23,500	2,500	5,000	7,500	16,000
I	9	1			Ministère de l'Economie Rurale						
			2	a	D.G.E.R.	Extension de la D.G.E.R.,	15,000	—	15,000	15,000	—
			3		Centre de Formation Professionnelle agricole de Tové,						
				a		Construction de Logement de Jeunes filles,	2,240	—	2,240	2,240	—
				b		Agrandissement du Centre,	6,380	—	3,000	3,000	3,380
	11	1			Ministère du Travail et de la Fonction Publique						
			1	a	Direction du Travail de la Main-d'œuvre et de la Sécurité Sociale	Construction de la Bourse du Travail,	100,000	40,000	40,000	80,000	20,000
I	12	1			Ministère de l'Education Nationale						
		2	1	a	Enseignement Primaire	Construction et équipement Inspection à Niamtougou-Amlame et Pagouda,	18,000	—	18,000	18,000	—
		6	1	a	Bibliothèque Nationale	Extension et Aménagement,	10,000	—	10,000	10,000	—
I	13	1			Ministère du Plan						
		2	1		D.G.P.D.						
		2			Services Régionaux						
		3	1	a		Construction et équipement des bureaux régionaux de planifications de Lama-Kara et Atakpamé (2° tranche),	37,500	12,500	25,000	37,500	—
					Direction Générale de la Statistique						
				a		Equipement de la Direction de la Statistique Générale d'un Ordinateur (2° tranche),	186,000	46,000	140,000	186,000	—
				b	Division Régionale	Construction Division Régionale d'Atakpamé et équipements,	8,000	4,500	3,500	8,000	—
				c		Construction Division Régionale de Lama-Kara,	8,000	4,000	4,000	8,000	—
					TOTAL DU TITRE 1,		1,572,700	340,382	731,240	1,071,622	501,078

Titres	IMPUTATIONS				MINISTERES & SERVICES	NATURE DE LA DEPENSE	Autorisations de Programme (Prévisions du Plan)	CREDITS DE PAIEMENT			
	Chap	Art	Par	Rub				Tranches antérieures	Tranches 1975	Cumul	Tranches futures
	1	2	3	4	5	6	7	8	9		
II	2				PROGRAMMES D'INFRASTRUCTURE DES EQUIPEMENTS URBAINS ET TOURISTIQUES						
		1			Direction des Travaux Publics						
			1		Programme Routier						
			a		Etudes Routes — Subvention au Fonds Routier	570.000	405.000	165.000	570.000		
			b		Participation Togolaise au programme d'entretien routier (BIRD)	423.776	50.000	200.000	250.000	173.776	
			c		Rues de Lomé	740.650	240.650	450.000	690.650	50.000	
			d		Rues de Lama-Kara	161.000	—	161.000	161.000	—	
			e		Déviaton Route Internationale Affao-Hilakondji	170.000	—	100.000	100.000	70.000	
			f		Etudes Routes Natchamba-Kabou Awandjello Lama-Kara, Kéao, frontière Dahomey	60.200	—	60.200	60.200	—	
		2			Electricité						
			1	a	Régularisation études Electro-Entreprise (Tsévé-Tabligbo-Bassar)	30.000	—	30.000	30.000	—	
			b		Electrification 9 centres	50.000	8.000	10.000	18.000	32.000	
			c		Régularisation études Electrification Aveta	6.500	—	6.500	6.500	—	
			2		Travaux						
			a		Participation Togolaise, électrification Lama-Kara (FAC) (dernière tranche)	96.000	45.000	51.000	96.000	—	
			b		Régularisation, travaux d'extension Réseau HT Lama-Kara	27.000	—	27.000	27.000	—	
			c		Reconstruction du pylone Stade Gal. EYADEMA	330	—	330	330	—	
			d		Equipement poste de transformation institut d'hygiène de Lomé	2.805	—	2.805	2.805	—	
			e		Participation Togolaise, électrification de Tsévé et environs (BAD)	52.000	—	52.000	52.000	—	
					Adduction d'eau et hydraulique villageoise						
			1		Etudes						
			a		Etudes générales, programme d'adduction d'eau	195.000	—	195.000	195.000	—	
			b		Etudes du renforcement du Réseau, adduction d'eau	20.000	—	20.000	20.000	—	
			2		Travaux						
			a		Hydraulique villageoise (forage de puits)	15.000	—	15.000	15.000	—	
			b		Lomé : extension et renforcement du réseau	200.000	—	200.000	200.000	—	
			c		Lama-Kara : travaux d'adduction d'eau	450.000	—	450.000	450.000	—	
	2	5	3		Assainissement de la Lagune de Lomé						

IMPUTATIONS					MINISTERES & SERVICES	NATURE DE LA DEPENSE	Autorisations de Programmes (Prévisions du Plan)	CREDITS DE PAIEMENT			
Titres	Chap	Art	Par	Rub.				Tranches antérieures	Tranches 1975	Cumul	Tranches futures
	1				2	3	4	5	6	7	8
				b		Règlement avenant n° 2 + surveillance	165.000	97.458	40.000	137.458	27.542
	4	1	1	c	<i>Chemin de Fer du Togo</i>	Lagune de Lomé (Bè)	480.000	—	72.000	72.000	408.000
				c	Entretien et renforcement des lignes	Ballastage, 1 ^{re} couche ligne d'Anécho	18.000	7.500	10.500	18.000	—
				e		Soudure voie, ligne du Centre ...	8.694	2.880	5.000	7.880	814
				h		Renouvellement lignes téléphoniques Lomé-Agbonou	18.000	—	5.000	5.000	13.000
	5	1	1	a	<i>Postes & Télécommunications</i>	Reconstruction - aménagement-renforcement et extension du réseau téléphonique-bâtiments équipements	298.000	238.000	60.000	298.000	—
				b	<i>Aéronautique Civile</i>	Réseau Télex du Togo	88.250	—	50.000	50.000	38.250
	6	1			Direction de l'Aéronautique Civile						
				1	Aéroport de Lomé						
				2	Aéroports Secondaires	Acquisition et installation d'un V.O.R.	30.000	—	25.000	25.000	5.000
				3	<i>Météorologie Nationale</i>	Aérodrome dans la Région de la Kara	250.000	—	200.000	200.000	50.000
				a		Equipement radioélectrique MTO Atakpamé-Tabligbo (Solde dû, contrat Asecna-Togo du 13.4.67)	5.198	4.200	998	5.198	—
	7			b	Port Autonome de Lomé	Equipement radioélectrique Sokodé-Mango (Convention du 28 avril 1965 : Solde dû)	1.700	—	1.700	1.700	—
						Dotation Spéciale	800.000	—	750.000	750.000	50.000
	8	1	1	a	Centre de Construction et de Logement	Participation Togolaise	87.500	67.500	20.000	87.000	—
	9	1	1	b	Equipements Touristiques Haut Commissariat au tourisme	Contre Partie Togolaise à intervention Gouvernement Autrichien (RATIO) pour aménagement de la plage et le littoral ..	3.000	—	3.000	3.000	—
				2	Programmes d'Hôtels	Hôtel de la Paix	1.800.000	343.650	33.850	377.500	1.422.500
				h		Construction Campement de Niamtougou	30.000	—	30.000	30.000	—
				i		Equipement campements Bassar-Pagouda-Naboulgou	30.000	—	30.000	30.000	—
				j		Aménagement Hôtels existants	64.500	44.500	20.000	64.500	—
				k		Hôtel du Parti	250.000	—	250.000	250.000	—
II	9	3	1	a	Aménagements des Sites Touristiques	Fazao-Projet Entente (route) ...	25.000	—	25.000	25.000	—
	10	1	1	a	Programme Spécial de Grands travaux	Dotation Spéciale Grands Travaux	600.000	100.000	500.000	600.000	—
TOTAL DU TITRE II							8.323.103	1.654.338	4.327.883	5.982.221	2.340.882

IMPUTATIONS					MINISTRES & SERVICES	NATURE DE LA DEPENSE	Autorisations de Programmes (Prévisions du plan)	CREDITS DE PAIEMENT			
Titres	Chap	Art	Par	Rub				Tranches antérieures	Tranches 1975	Cumul	Tranches futures
	1				2	3	4	5	6	7	8
III	2	1	1		Programme de développement rural Direction des Services Agricoles						
	3	1	1	b	Service de l'Elevage Action Sanitaire	Opération café cacao (SRCC) ..	261,575	48,950	212,625	261,575	—
	3	2	1	a	Ferme Avicole de Baguida	Lutte contre la péripneumonie bovine,	53,000	46,500	6,500	53,000	—
	4	1	1	a	Service des Pêches	Participation togolaise	17,500	12,500	5,000	17,500	—
	1	2	2	a	Togolaise des Pêches	Programmes des Pêches	2,000	—	2,000	2,000	—
	5	1	1	a	Direction du Génie Rural	Participation aux programmes des pêches,	65,218	57,218	8,000	65,218	—
	6	1	1	b	Enseignement et Formation	Mise en place du réseau hydrologique national	50,000	8,000	25,000	33,000	17,000
				d		Maisons Familiales	5,250	2,250	3,000	5,250	—
				e		Village coopératif de Togodo,	11,000	9,000	2,000	11,000	—
				f		Division de l'animation Rurale et de la Participation Populaire	25,000	12,500	12,500	25,000	—
III	7	1		a	Programmes Régionaux SORAD MARITIME	Subvention pour encadrement et Programmes	103,500	78,500	25,000	103,000	—
				b	— DE LA KARA	—	135,750	110,750	25,000	135,750	—
				d	— DES SAVANES	—	98,000	73,000	25,000	98,000	—
				e	— DES PLATEAUX	—	44,500	19,500	25,000	44,500	—
				f	— CENTRALE	—	44,500	19,500	25,000	44,500	—
	3	1		a	Direction Générale du Plan et du Développement	Actions agricoles ponctuelles ..	700,000	200,000	400,000	600,000	100,000
	7	4	1	a	D. G. P. D. Participation au capital social des Sociétés	SOTOCO	25,000	—	25,000	25,000	—
				b		TOGOGRAIN	25,000	—	25,000	25,000	—
				c		SONAPH	25,000	—	25,000	25,000	—
				d		TOGOFRUIT	25,000	—	25,000	25,000	—
				f		TOGOLAISE DES PECHEES ...	25,000	—	25,000	25,000	—
				g		O.D.E.F.	25,000	—	25,000	25,000	—
				h		C.N.C.A.	200,000	—	200,000	200,000	—
	1	1		a	Service des Eaux et Forêts	Aménagement de la Réserve Faune de la Kéran,	20,500	8,500	12,000	20,500	—
	1	1		a	Participation aux Programmes financés par l'aide extérieure.	Recherches et expérimentations sur le coton (IRCT)	114,900	92,900	22,000	114,900	—
				b		Institut d'Elevage d'Avetonou ...	25,000	17,000	8,000	25,000	—
				c		Projets forestiers (P N U D) ODEF	97,000	72,000	25,000	97,000	—
				e		Programme rizicole (Mission chinoise)	51,000	36,000	15,000	51,000	—
				f		— — (Région des Sav. FAC)	5,800	—	5,800	5,800	—
				g		Programmes des villages Pilotes (Kambolé)	6,500	4,500	2,000	6,500	—
				h		Enquête et Statistiques agricoles	22,500	13,500	9,000	22,500	—
				I		Recherches sur les Cultures Vivrières (IRAT)	11,500	7,000	4,500	11,500	—
				n		Etudes diverses (Pédologie)	33,000	13,000	20,000	33,000	—
						TOTAL DU TITRE III	2,354,493	962,568	1,274,925	2,237,493	117,000

IMPUTATIONS					MINISTERES & SERVICES	NATURE DE LA DEPENSE	Autorisations de programmes (Prévisions du Plan)	CREDITS DE PAIEMENT			
Titres	Chap	Art	Par	Rub				Tranches antérieures	Tranches 1975	Cumul	Tranches futures
	1				2	3	4	5	6	7	8
IV					Programmes Industriels Recherches Minières et Autres Interventions de l'Etat.						
	I	I			Direction de l'Industrie et de l'Artisanat						
				b		Centre Artisanal de Kpalimé ...	7.000	3.000	4.000	7.000	—
				c		Centre Artisanal d'Agou-Nyongbo	8.000	—	8.000	8.000	—
	2	I	I		Programme du Domaine Industriel (CNPPME)						
				b		Participation Togolaise au Programme du Domaine Industriel	130.000	68.000	25.000	93.000	37.000
	2	2	1		Direction Générale du Plan et du Développement						
				a		Etudes Industrielles	198.000	53.000	100.000	153.000	45.000
	3	1	I		Direction des Mines						
				a		Dotation au Bureau National de Recherches Minières	463.000	313.000	150.000	463.000	—
	4	I	1		Ministère du Plan						
		2	1	c	D.G.P.D.	Abattoirs frigorifiques	300.000	150.000	150.000	300.000	—
				d		Silos Céraliers (dernière tranche)	78.000	71.000	7.000	78.000	—
		2	2	a	Statistique Générale.	Enquête sur les budgets de Consommation	37.500	17.500	20.000	37.500	—
IV					D.G.P.D.						
		3	I	a		Participation de l'Etat au capital des Sociétés d'Economie Mixte ...	2.327.701	327.701	1.400.000	1.727.701	600.000
				b		Participation de l'Etat à l'Extension des Huileries d'Alokoégbé...	25.000	—	25.000	25.000	—
	5	I	I	d	Programmes des Marchés	Programmes de construction et d'aménagement de Marchés (Lama-Kara, Anécho et Atakpamé).	209.000	31.995	60.000	91.995	117.005
						TOTAL DU TITRE IV	3.783.201	1.035.196	1.949.000	2.984.196	799.005
V					Programmes Socio-Culturels						
	I	I			Programmes Sanitaires						
				I	Assistance Médicale						
					Centre Hospitalier Universitaire						
				a		Construction d'un Bloc administ. (3ème tranche)	44.584	24.584	20.000	44.584	—
		2			Hôpitaux Régionaux						
				c		d'Atakpamé	7.000	2.000	5.000	7.000	—
				d		de Dapango	11.902	7.000	4.902	11.902	—
		3		b	Hôpitaux Subdivision	Const. Hôpital Subdivision de Nuatja	55.500	45.500	10.000	55.500	—
						de Bassar	56.000	46.000	10.000	56.000	—
				e		Const. et équip Hôp. de Mango (2ème tranche)	32.500	7.500	25.000	32.500	—
				f		de Kandé (2ème tranche)	32.500	7.500	25.000	32.500	—
				g		de Sotouboua Equipement	40.000	—	20.000	20.000	20.000
		4		a	Autres Centres Secondaires	Equip. des Formations Sanit. existantes	28.000	23.000	5.000	28.000	—
				c		Achèv. des Centres de Santé Bè Agou-Atitogon	18.000	13.000	5.000	18.000	—
				h		Const. et Equip. Centre de Santé Badou et Noépé (3ème tranche)	47.000	25.000	22.000	47.000	—
			I	I		Const et équip. centre de Santé de Porto-Ségué (2° tranche) ...	24.000	6.500	15.000	21.500	2.500

IMPUTATIONS					MINISTERES & SERVICES	NATURE DE LA DEPENSE	Autorisations de programmes (prévisions du plan)	CREDITS DE PAIEMENT			
Titres	Chap	Art	Par	Rub				Tranches antérieures	Tranches 1975	Cumul	Tranches futures
	1				2	3	4	5	6	7	8
				j		Const. et équip. centre de Santé de OSSACRE	4,000	—	4,000	4,000	—
	2	I		a	S.H.M.P.	Assainissement du milieu	20,000	15,000	5,000	20,000	—
	3	f		a	Lutte contre les maladies transmissibles	Campagne de vaccination	26,000	20,000	6,000	26,000	—
	4	2		b	Formation du Personnel	Ecole Nationale des Infirmiers ...	55,000	45,000	10,000	55,000	—
2					Programme d'Education Nationale						
	I	I		a	Enseignement Primaire	Réparation et consolidation des classes vétustes 10,000	115,533	70,000	45,000	115,000	533
						Construction de nouvelles classes 35,000	252,228	177,228	75,000	252,228	—
	2	I		a	Enseignement Secondaire	Construction nouvelles 50,000 Transformation des CEG en Lycées 25,000					
	2	3		I	Enseignement Normal	Participation Togolaise au Programme de l'ENS d'ATAKPA-ME	113,200	46,200	15,000	61,200	52,000
	2	4		I	Enseignement Supérieur	Participation Togolaise au Programme de l'Université du Bénin	2,000,000	579,000	100,000	679,000	1,321,000
				b		Dotation spéciale pour construction CHU	PM/500,000	—	350,000	350,000	150,000
	2	5		I	Enseignement Technique	Aménagement Lycées Techniques de Lomé-Sokodé et du Centre d'Enseignement Tech. de PYA...	10,000	—	10,000	10,000	—
	3	I		I	<i>AFFAIRES SOCIALES</i>						
					Animation et Activités Educatives						
				b		Construction des Centres Régionaux et bien-être Social	54,134	38,134	16,000	54,134	
				c		Construction-achèvement et équipement du Centre Communautaire de Lama-Kara	40,000	10,000	30,000	40,000	
				d		Promotion et développement communautaire	5,000	—	5,000	5,000	
	2	I		c	Programme National d'Alphabétisation	Alphabétisation fonctionnelle des adultes	23,000	18,000	5,000	23,000	
	3	I		a	Centre National de Formation Sociale	Complément d'équipement du Centre National de Formation Sociale	23,050	21,000	2,050	23,050	

IMPUTATIONS					MINISTERES & SERVICES	NATURE DE LA DEPENSE	Autorisations de programmes (prévisions du plan)	CREDITS DE PAIEMENT			
Titres	Chap	Art	Par	Rub				Tranches antérieures	Tranches 1975	Cumul	Tranches futures
		1			2	3	4	5	6	7	8
	4	I			INFORMATION PRESSE						
		I	I		RADIO ET TELEVISION						
				b	Information	Equipement des Centres d'Information en poste émetteur et récepteur	5,000	—	5,000	5,000	
	2	I		c	Radiodiffusion LOME	Radio Clubs	9,000	5,000	4,000	9,000	
				d		Achat véhicule de reportage	14,000	—	14,000	14,000	
	2	2		a	Radiodiffusion Lama-Kara	Achat véhicule de reportage	14,000	—	14,000	14,000	
	4	I		a	Agence Togolaise de Presse	Equipements (2 ^e tranche) Stations Radio Lomé et Lama-Kara	62.161	30,000	15,000	45,000	17.161
	5				JEUNESSE-SPORTS-CULTURE						
		I	I	b	Sports	Acquisition de car de transport	15,000	4,000	5,000	9,000	6,000
				c		Construction Stade de Lama-Kara	140,000	30,000	110,000	140,000	
	2	I		a	Culture	Dotation Ensemble Artistique National	23,000	18,000	5,000	23,000	—
				b		Dotation Ensemble Artistique Régional	18,000	13,000	5,000	18,000	
						TOTAL DU TITRE V	3,938,292	1,347,146	1,021,952	2,369,098	1,569,194
VI		I	1	a	Intervention de l'Etat						
					Présidence de la République	Fonds d'Interventions P.R.	30,000	20,000	10,000	30,000	—
			2		Ministère du Plan						
			1	a	Cabinet	Fonds d'Equilibre du Ministère du Plan	112,500	12,500	100,000	112,500	—
			2	a	D.G.P.D.	Préparation du 3 ^e me Plan	14,000	4,000	10,000	14,000	—
	2	3	1	a	Dotation Spéciale	Fonds de garantie SNI	200,000	—	200,000	200,000	—
						TOTAL DU TITRE VI	356,500	36,500	320,000	356,500	—

DECRET N° 75-128 du 15 mai 1975 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société Nationale d'Investissement et des Fonds Annexes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 portant création, organisation et administration de la société nationale d'investissement (S.N.I.) et des fonds annexes, notamment son article 14 ;
Sur proposition du ministre des finances et de l'économie,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés membres du conseil d'administration de la Société Nationale d'Investissement et des Fonds Annexes :

— M. Mba Kabassema, directeur général de l'office togolais des phosphates, en remplacement de M. Vincent Berger ;

— M. Kwassivi Kpetigo, directeur de l'économie, en remplacement de M. Boukari Djobo.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 mai 1975

Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-129 du 15 mai 1975 portant additif aux membres du conseil d'administration de la C.T.M.B.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 8 du 15 janvier 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 19 du 10 juillet 1974 ;
Vu le décret n° 74-136 du 10 juillet 1974 ;
Sur le rapport du ministre des travaux publics et des mines ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le directeur général de l'Office Togolais des Phosphates (O.T.P.) est nommé membre du conseil d'administration de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin, en plus des neufs membres désignés par le décret n° 74-136 du 10 juillet 1974.

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 mai 1975
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-130 du 15 mai 1975 modifiant le décret n° 73-3 du 10 janvier 1973 portant nomination des assesseurs du tribunal spécial, du commissaire du gouvernement et de leurs suppléants.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition conjointe du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail et du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 18 du 13 septembre 1972 instituant un tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics, notamment en son article 2.

DECRETE :

Article premier — M. Komlan N'Guessan, inspecteur du trésor, directeur adjoint des finances est nommé assesseur titulaire près le tribunal spécial en remplacement de M. Bedou Aroni, administrateur civil, directeur des finances.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet dès sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 mai 1975
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-131 du 22 mai 1975 fixant les indemnités à allouer aux membres du Gouvernement, aux fonctionnaires ou agents de l'administration ou des organismes publics ou para-publics appelés à se déplacer par ordre ou pour le service.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu les ordonnances n°s 1 et 15 des 14-1-67 et 14-4-67 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République Togolaise ;

Vu le décret n° 62-53 du 5 avril 1962 portant classement des fonctionnaires de la République togolaise ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

PREMIERE PARTIE

Déplacements à l'étranger

Article premier — Tout membre du Gouvernement, fonctionnaire ou agent de l'administration ou d'un organisme public ou para-public appelé à se rendre à l'étranger par ordre ou pour le service dans les conditions prévues à l'article 3 du présent décret a droit à une indemnité journalière dite « indemnité de mission ».

Art. 2. — L'allocation de cette indemnité est basée sur la durée effective du temps passé en mission et en transit. Elle se décompte par journée de vingt quatre heures.

Toute période égale ou supérieure à douze heures donne lieu à l'attribution d'une indemnité complète.

Le taux de cette indemnité est fixé comme suit :

Classement par groupe	Zone Asie Afrique Europe	Zone Amérique y compris ONU
Ministres	18.000	20.000
Directeurs et Attachés de cabinet, Secrétaires généraux	14.000	15.000
I — Indices égaux ou supérieurs à	11.000	12.000
II — De 850 à	8.000	10.000
III — De 200 à	7.000	8.000

Art. 3. — Donnent droit à l'indemnité journalière de mission, les déplacements rentrant dans les catégories ci-après :

1°) Missions temporaires d'un fonctionnaire ou agent à l'étranger ne comportant pas d'affectation.

2°) Missions temporaires à l'étranger d'un fonctionnaire ou agent au cours de son séjour à l'étranger.

Art. 4. — Le fonctionnaire ou agent amené à se déplacer sur l'initiative d'un Etat étranger ou d'un organisme international et qui, à ce titre, bénéficierait de cet Etat ou organisme, d'une indemnité inférieure à

celle qu'il devrait normalement percevoir s'il était pris en charge par le Togo, ou qui serait logé et nourri gratuitement sans bénéfice de péculs supplémentaires, pourra prétendre au bénéfice du 1/3 du taux de l'indemnité prévue au présent décret.

Art. 5. — Tout fonctionnaire ou agent amené à se déplacer sur l'initiative d'un Etat étranger ou d'un organisme international et qui, à ce titre, bénéficierait de cet Etat ou organisme d'une indemnité égale ou supérieure à celle qu'il devrait normalement percevoir s'il était pris en charge par le Togo, ne pourra prétendre à l'indemnité de mission prévue par le présent décret.

Art. 6. — Ne pourra également prétendre à cette indemnité tout fonctionnaire ou agent qui participe à un symposium, colloque, séminaire et cycle d'études, défrayé de tous frais de séjour par l'organisme qui invite.

Art. 7. — Toute mission à l'étranger fera l'objet d'un ordre de mission délivré :

— Au Togo, par le ministre des affaires étrangères de la République togolaise.

— A l'étranger, par le chef ou chargé de mission de la représentation togolaise dans le pays en cause.

Cet ordre de mission indiquera :

— les nom et prénoms du titulaire de l'ordre de mission et éventuellement les noms et prénoms des membres de la famille autorisés à se déplacer ;

— le groupe auquel il appartient et les taux des indemnités journalières prévues ;

— l'itinéraire retenu ;

— la date et l'heure de départ ;

— la durée probable de la mission ou du voyage ainsi que les escales pouvant donner lieu à indemnités ;

— l'imputation de la dépense ;

— les avances éventuellement autorisées ;

— les visas qu'il devra revêtir.

Art. 8. — Tous les ordres de mission devront recevoir, avant exécution le visa du ministre des finances ou du chef de représentation diplomatique et faire référence à une fiche d'autorisation de dépense.

Art. 9. — Des avances sur frais de mission peuvent être allouées au fonctionnaire ou agent. Le montant de ces avances sera indiqué sur l'ordre de mission prévu à l'article 7 du présent décret. En cours de mission ou à l'occasion d'un voyage de retour de l'étranger sur le territoire, des avances pourront également être accordées avec l'accord préalable du ministre des affaires étrangères.

En aucun cas, ces avances ne pourront dépasser le montant des indemnités auxquelles le fonctionnaire ou l'agent pourra prétendre à l'expiration de sa mission ou de son voyage, en vertu des dispositions du présent décret.

Art. 10. — La liquidation des indemnités de mission sera effectuée suivant le cas :

Au Togo (à Lomé), par les services du ministère des finances,

A l'étranger par les services des ambassades.

DEUXIEME PARTIE

Déplacement au Togo

SECTION PREMIERE — DISPOSITIONS GENERALES

I — Nature des déplacements

Art. 11. — Tout membre du Gouvernement, fonctionnaire ou agent de l'administration ou d'un organisme public ou para-public du Togo se déplaçant par ordre ou pour le service, a droit au remboursement des dépenses supplémentaires spéciales que lui occasionne ce déplacement, dans les conditions fixées au présent décret.

Art. 12. — Les dépenses occasionnées par un déplacement sont les suivantes :

1°) — Les frais de transport proprement dits comportant :

a) le transport du fonctionnaire et dans certains cas, celui des membres de sa famille, soit de la femme, des fils jusqu'à leur majorité, des filles jusqu'à leur mariage, des enfants ultérieurs et des enfants adoptifs suivant les règles édictées par le code civil ;

b) le transport des bagages dans la limite des poids autorisés ;

c) s'il y a lieu, le transport des domestiques ;

2°) — Les frais accessoires de voyage (nourriture, logement, dépenses diverses).

Art. 13. — Les déplacements par ordre se divisent en deux catégories :

1°/ — Les déplacements temporaires

2°/ Les déplacements définitifs.

Art. 14. — Le déplacement temporaire est celui au terme duquel le fonctionnaire doit retourner dans le poste ou la résidence qu'il occupait avant sa mise en route.

Les déplacements temporaires n'entraînent pas la suppression de l'indemnité de zone.

Sont considérés comme déplacements temporaires les positions énumérées ci-après :

a) — déplacements de caractère accidentel effectués par les fonctionnaires en dehors de leurs attributions normales ou hors de la circonscription territoriale de leur compétence.

1°) Voyage aller et retour fait par ordre pour l'accomplissement d'une mission temporaire ;

2°) Voyage aller et retour pour faire partie hors de sa résidence d'un jury d'examen ou de toute autre commission ;

3°) Voyage aller et retour pour comparaître hors de sa résidence devant un conseil ou une commission d'enquête ;

4°) Voyage aller et retour pour rejoindre un poste à la suite d'une mise en liberté après jugement ;

5°) Voyage aller et retour pour comparaître ou témoigner devant un tribunal civil ou militaire, en justifiant par certificat de greffier, qu'on n'a pas reçu les indemnités correspondantes sur les frais de justice ;

6°) Voyage aller et retour pour aller subir par ordre ou autorisation les épreuves d'un examen ou d'un concours nécessité par sa carrière administrative, en justifiant, pour le retour, qu'on a subi les épreuves ou qu'on a été empêché par la maladie ;

7°) Voyage aller et retour pour aller en consultation ou en traitement à l'hôpital sur décision du médecin de la circonscription ;

8°) Evacuation d'une formation sanitaire sur une autre, non située hors territoire, auquel cas le fonctionnaire est placé en position de congé ;

9°) Voyage aller et retour pour aller assurer un intérim ;

10°) Admis à la retraite ou licencié, hors le cas de licenciement par mesure disciplinaire.

b) — Déplacements nécessités par les attributions normales dans les limites de la circonscription territoriale de la compétence du fonctionnaire : tournées.

Art. 15 — Le déplacement définitif est celui qui a pour objet un changement de poste ou de résidence. Il entraîne la suppression de l'indemnité de zone.

Voyage pour rejoindre un nouveau poste dans le territoire ou dans un autre territoire sur ordre de l'autorité compétente, sauf le cas de mutation demandée.

II — Classement

Art. 16. — Le classement des fonctionnaires et agents de l'administration en service au Togo, appartenant aux cadres pour le droit au transport et aux indemnités de déplacement est fixé par le tableau ci-après :

TABLEAU N° 1
CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES

Indices	Classement au point de vue déplacement.		
	Classement	Classe Avion	Cl. Ch. de f.
Ministres		1 ^{re} classe	1 ^{re} classe
Directeurs de Cabinet et Secrétaires Généraux		économique	1 ^{re} classe
Indices supérieurs à 1.350 ..	Groupe I	économique	1 ^{re} classe
de 850 à 1.349	Groupe II	économique	2 ^e classe
de 200 à 849	Groupe III	économique	2 ^e classe

TABLEAU N° 2

Classement des agents civils recrutés sur contrat ou titulaires d'une rémunération forfaitaire et des personnels des organismes publics ou para-publics

Rémunération annuelle de base au 1 ^{er} janvier 1975 en francs CFA.	Classement au point de vue déplacements
Rémunération égale ou supérieure à 767.000	Groupe I
Rémunération égale ou supérieure à 483.000	Groupe II
Rémunération inférieure à 483.000	Groupe III

Nota — Les rémunérations mentionnées au tableau ci-dessus sont exclusives de toutes indemnités, de quelque nature que ce soit.

Le classement des agents journaliers détermine seulement les conditions de transport gratuit dont bénéficient les intéressés et éventuellement leurs familles et ne leur confère aucun droit aux avantages prévus pour le personnel administratif appartenant au même groupe.

Les élèves boursiers voyageant par ordre sont classés en groupe III dans les mêmes conditions que les agents journaliers.

Art. 17. — Les membres de la famille du fonctionnaire ou de l'agent, régulièrement autorisés à voyager aux frais de l'administration, bénéficient du même classement que le chef de famille, lorsque dans un ménage, le mari et la femme sont pourvus d'un emploi dans l'administration et voyant ensemble, ils bénéficient du classement de celui des conjoints qui appartient au groupe le plus élevé. Il en est de même des enfants qui les accompagnent.

Les enfants voyageant, soit avec la femme, soit avec le mari, bénéficient du même classement que l'ascendant qui les accompagne ; lorsqu'ils voyagent isolément, leur classement est celui prévu pour le chef de famille.

Dans tous les cas, le poids de bagages, les indemnités pour frais d'hôtel et de déplacement et les indemnités de séjour à l'étranger sont déterminés, compte tenu du groupe de chacun des conjoints, les enfants suivant à cet égard le sort du chef de famille

SECTION II — TRANSPORT

I — Déplacements temporaires

Art. 18. — En cas de déplacement temporaire, le fonctionnaire ne peut prétendre qu'à son transport personnel et à celui d'une quantité limitée de bagage dans les conditions prévues au tableau n° 3.

TABLEAU N° 3
Poids des bagages (Déplacements temporaires)

Groupes	Déplacements par	
	Chemin de Fer	Avion
Ministres	50 kgs	10 kgs
Directeurs de Cabinet et Secrétaires Généraux	50 kgs	5 kgs
I	50 kgs	5 kgs
II	50 kgs	5 kgs
III	50 kgs	5 kgs

Art. 19 — Le transport de la famille, en cas de déplacement temporaire, n'est prévu que pour l'évacuation d'un malade sur une formation sanitaire et seulement lorsque l'autorité médicale en constate la nécessité par certification dans les circonstances ci-après :

A — Pour le fonctionnaire

a) Nécessité reconnue d'accompagner un malade de sa famille évacué sur une formation sanitaire si un autre membre de la famille ne peut le suppléer.

Nota — En voyage par avion les 10 et 5 kgs sont accordés en plus de la franchise admise par le transporteur. Cette disposition s'applique également aux déplacements à l'étranger.

b) Nécessité de rejoindre, sur appel du médecin, un membre de sa famille en traitement dans une formation sanitaire.

B) — Pour la famille

a) Affection grave exigeant l'évacuation sur une formation sanitaire.

b) Nécessité d'accompagner un membre de la famille évacué sur une formation sanitaire.

c) Nécessité de rejoindre, sur appel du médecin, un membre de la famille en traitement dans une formation sanitaire.

Art. 20. — En cas de déplacement temporaire, le transport gratuit d'un domestique sans bagage est autorisé pour un membre du Gouvernement, s'il est appelé à séjourner dans une localité dépourvue d'hôtel et que son itinéraire comporte des parcours desservis par des services de transports automobiles ou par le chemin de fer.

II — Déplacements définitifs

Art. 21. — En cas de déplacement définitif le fonctionnaire a droit à son transport, à celui des membres de sa famille, au transport, s'il y a lieu, d'un domestique et au transport de ses bagages dans la limite des poids indiqués au tableau n° 4.

TABLEAU N° 4 — POIDS DES BAGAGES (Déplacements définitifs) y compris celui pour lequel la franchise est accordée par les compagnies de transport.

Groupes	Déplacement définitif	
	Chef de famille accompagné de sa famille	Célibataire ou chef de famille isolé
Groupe I	2.500 kgs	1.000 kgs
Groupe II	1.700 kgs	800 kgs
Groupe III et agent journalier	1.000 kgs	400 kgs

Art. 22. — L'administration pourvoit au transport en nature du personnel et de ses bagages, de sa famille et des bagages de sa famille, soit par ses propres moyens, soit par voie de réquisition.

Art. 23. — Exceptionnellement, lorsque le fonctionnaire, employé ou agent est autorisé à assurer son transport par ses moyens personnels, il peut recevoir une indemnité égale au montant du transport par voie normale selon son groupe.

Art. 24. — Les permissions ne donnent droit au transport gratuit de la famille et des bagages que dans les cas ci-après :

Pour les agents des cadres, permission de longue durée de 90 jours.

NOTA — 1°) Lorsque la franchise accordée par les compagnies de transport est supérieure à celle attribuée par l'administration, le fonctionnaire ou l'agent, ainsi que leur famille, bénéficient du traitement le plus avantageux.

2°) La franchise accordée par le tableau ci-dessus s'applique aux bagages proprement dits (vêtements, linge, objets d'usage personnel, articles de ménage, argenterie, etc...) à l'exclusion des objets mobiliers. Le transport des denrées d'approvisionnement est à la charge des intéressés.

III — Transports aériens

Art. 25. — En cas de maladie exigeant une évacuation immédiate, le transport par voie aérienne peut être requis, sur ordonnance médicale, tant pour le fonctionnaire que pour les membres de sa famille. Dans cette éventualité une personne de la famille ou étrangère à la famille peut être autorisée à accompagner le malade aux frais de l'administration.

Art. 26. — Lorsque dans certaines régions, les moyens de transport font momentanément défaut les bagages qui ne peuvent être immédiatement transportés sont laissés en dépôt dans les magasins administratifs. Ils sont acheminés sur leur destination le plus tôt possible par les soins et aux frais de l'administration.

Lorsque le transport ne peut être assuré par l'administration les frais de transport sont remboursés sur le vu des pièces justifiant la dépense.

SECTION III

Frais accessoires de voyage — Indemnités de déplacement

Art. 27. — Les frais de nourriture, logement et frais divers, autres que ceux du transport des personnes et des bagages, sont couverts concurremment avec le traitement par diverses indemnités dont la nature et les taux sont fixés par les dispositions ci-après.

Ne donnent pas droit à indemnité :

1°) Les déplacements effectués pour raison de santé par les membres des familles des fonctionnaires.

2°) Les déplacements par voie aérienne, maritime ou fluviale ou de toute autre manière lorsque le passager est couché et nourri par les soins du transporteur ou de l'administration. Dans ce cas l'indemnité cesse d'être allouée à partir du jour inclus du départ.

I — Déplacements temporaires

Art. 28. — En cas de déplacement temporaire, les frais accessoires de voyage donnent lieu à l'attribution d'une indemnité pour frais de mission, ou d'une indemnité pour frais de tournée ou d'intérim.

a) — Les indemnités pour frais de mission sont allouées soit pour les déplacements de caractère accidentel effectués par les fonctionnaires dans le cadre de leurs attributions normales, soit pour les déplacements effectués hors des limites de la circonscription territoriale de leur compétence. (Positions définies à l'article 14, paragraphe A).

b) — Les indemnités pour frais de tournée sont allouées aux fonctionnaires pour les déplacements nécessités par l'exécution de leurs attributions normales dans l'intérieur de la circonscription territoriale de leur compétence. (Positions définies à l'article 14, paragraphe B).

L'indemnité de mission ou de tournée n'est payable que dans la limite de 15 jours par mois.

Ce délai est porté à 3 mois pour chaque déplacement temporaire à l'étranger.

e) — Les indemnités pour *intérim* dont les taux sont égaux à ceux des indemnités de tournée sont allouées aux fonctionnaires distraits de leurs attributions normales pour assurer l'intérim d'un poste temporairement vacant ou non dans la circonscription territoriale de leur compétence.

Ces indemnités sont accordées au taux plein lorsque la durée de l'intérim est égale ou inférieure à 15 jours. Ce taux est réduit de moitié au-delà de 15 jours.

La durée totale de l'intérim ne peut excéder 3 mois.

Art. 29. — Les indemnités prévues à l'article 28 ci-dessus ne peuvent se cumuler entre elles ou avec d'autres indemnités ayant le même objet.

Art. 30. — 1°) Les indemnités de mission ou de tournée se décomptent par période de 24 heures depuis l'heure du départ de la résidence habituelle du fonctionnaire jusqu'à l'heure du retour dans cette localité.

Aucune indemnité n'est due pour les absences d'une durée inférieure à 12 heures. De même en fin de déplacement l'excédent est négligé s'il est inférieur à 12 heures.

2°) Si l'absence excède 12 heures sans dépasser 18 heures, il est alloué une indemnité égale à la moitié de l'indemnité journalière.

Lorsque la durée de l'absence excède 18 heures, le déplacement donne droit à l'indemnité afférente à la journée entière.

3°) Les indemnités pour intérim se décomptent par journées complètes du lendemain du jour de l'arrivée au poste où doit s'effectuer l'intérim, jusqu'à la veille du jour du départ.

L'indemnité pour intérim est réduite de moitié si le fonctionnaire intérimaire bénéficie des prestations en nature attachées au poste occupé dans les conditions prévues pour le titulaire et notamment du logement et de l'ameublement.

Art. 31. — Lorsque les fonctionnaires en déplacement bénéficient ou de la gratuité du logement ou de la nourriture, les taux d'indemnité à leur allouer sont réduits de moitié. Ces taux sont réduits des deux tiers s'ils sont nourris et logés.

Le fonctionnaire est réputé avoir bénéficié du logement si l'administration a mis gratuitement à sa disposition, dans un bâtiment définitif ou provisoire au sens du décret du 26 mai 1937, au moins une chambre comportant un ameublement sommaire dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 du décret du 26 mai 1937.

Art. 32. — On entend par « chef de famille » les agents mariés ou ayant des enfants à charge, à la condition qu'un des membres de leur famille au moins soit présent au territoire.

Art. 33. — En cas d'hospitalisation au cours d'une mission ou d'une tournée ou d'un intérim le fonctionnaire perd la moitié de ses droits à indemnité.

Art. 34. — Les taux de l'indemnité de mission sont ceux indiqués dans le tableau n° 5 ci-après.

TABLEAU N° 5

Indemnités pour frais de mission

Groupes	Journée incomplète	Journée complète
	Mission comportant une absence excédant 12 h mais ne dépassant pas 18 heures	15 jours dans le mois
Ministres	2.520	5.040
Dir/Cab. AC. & SG.	1.580	3.360
Groupe I	1.260	2.520
Groupe II	1.080	2.160
Groupe III	450	900

Art. 35. — Les taux des indemnités pour frais de tournée ou d'intérim sont donnés par le tableau suivant:

TABLEAU N° 6

Indemnités de tournée ou d'intérim

Groupes	Plus de 12 heures et moins de 18 h (tournée et intérim) et au-delà de 15 jours (intérim)	Plus de 18 heures (tournée et intérim) jusqu'à 15 jours dans le mois (tournée)
	Ministres	2.100
Dir/Cab. AC. & SG.	1.400	2.800
Groupe I	1.050	2.100
Groupe II	900	1.800
Groupe III	350	700

Agents journaliers, taux unique de 200 francs par jour.

Art. 36 — Aucune indemnité pour déplacement temporaire ne peut être allouée au personnel dont les fonctions comportent des déplacements permanents et bénéficient d'une indemnité forfaitaire de tournée.

Art. 37 — L'indemnité forfaitaire de tournée est payable mensuellement sur décision individuelle en faveur des agents locaux subalternes exerçant des fonctions essentiellement itinérantes et appartenant aux cadres ci-après :

Gardes de circonscription, gardes forestiers, gardes frontières, agents des douanes, agents de l'agriculture, agents du service vétérinaire, etc..

Sur proposition du chef de service, les décisions portant affectation ou mutation des personnels, appartenant aux cadres désignés ci-dessus mentionneront si les intéressés ont droit à cette allocation.

Art. 38 — Le taux mensuel de l'indemnité forfaitaire de tournée est fixé comme suit :

TABLEAU N° 7 — INDEMNITES FORFAITAIRES

Groupe I	16.200
Groupe II	13.440
Groupe III	8.640

II — Déplacements définitifs

Art. 39. — Les fonctionnaires, employés et agents mutés d'office à l'intérieur du territoire, à chaque changement de résidence, hors le cas de permutation ou de mutation pour convenances personnelles ont droit à une indemnité de déménagement qui comprend :

1°) Le remboursement sur justification des dépenses réellement faites pour le camionnage des bagages, ainsi que des frais de stationnement et d'emmagasinage des bagages. Le remboursement est basé sur le nombre de kilogrammes effectivement transportés, jusqu'à concurrence du poids maximum déterminé au tableau n° 4 du présent décret.

A l'intérieur du territoire, le transport proprement dit des bagages est effectué en nature au compte du budget du territoire, dans la limite des poids autorisés, sur réquisition, pour les parcours desservis par le chemin de fer et par les titulaires de marché de transport.

2°) Le remboursement des taxes d'enregistrement et de manutention qu'ils acquittent entre les mains des compagnies de navigation.

3°) Pour eux et leur famille, lorsqu'ils voyagent ou y transitent pour raison de service, le remboursement des frais attachés à l'établissement des passeports et autres formalités de chancellerie.

4°) Une indemnité forfaitaire d'emballage et d'aménagement de 4.000 francs pour les quatre premières personnes et 500 francs par personne au-dessus de quatre.

Art. 40. — Les frais de douane sont toujours à la charge du fonctionnaire.

Art. 41 — Les primes d'assurance payées par les fonctionnaires pour couvrir les risques de toute nature auxquels sont soumis leurs bagages au cours des transports aériens et maritimes, et des manutentions diverses dont ils font l'objet, peuvent être remboursés dans la limite de 30.000 francs cfa.

Au cas où le fonctionnaire ou l'agent bénéficie du remboursement des primes d'assurance, aucune indemnité pour perte d'effets ne pourra lui être accordée à l'occasion des pertes et déprédation subies au cours des transports et manutention couverts par les polices d'assurance contractées par les intéressés.

Art. 42. — Les fonctionnaires, employés ou agents en déplacements définitifs dans les positions prévues à l'article 15 du présent décret, ont droit à une indemnité journalière de frais d'hôtel suivant les taux portés au tableau n° 8 ci-après.

Cette indemnité est calculée d'après la durée du trajet pour aller de l'ancienne à la nouvelle résidence ; ce décompte sera effectué par période de vingt quatre

heures donnant droit à l'attribution d'une indemnité journalière de frais d'hôtel complète. Cette indemnité ne pourra être payée que pendant vingt jours au maximum, si la nouvelle résidence se trouve à moins de cinq cents kilomètres de l'ancienne, et à trente jours au maximum, si la distance est égale ou supérieure à cinq cents kilomètres.

Elle est due aux fonctionnaires changeant de résidence par nécessité de service, hors le cas de permutation. Elle n'est due qu'une fois pour chaque changement de résidence. Elle n'est pas due pour une mutation sans changement de localité.

TABLEAU N° 8 — INDEMNITES POUR FRAIS D'HOTEL

Groupes	Pour l'agent	Pour la femme	Pour l'enfant
Groupe I	1.680	1.200	840
Groupe II	1.200	840	720
Groupe III et Agent journalier	450	345	225

SECTION IV — REGLES D'ALLOCATION — FEUILLES DE DEPLACEMENT

Art. 43. — Les déplacements ne peuvent être effectués qu'en vertu d'un ordre ou d'une décision émanant de l'autorité hiérarchique compétente et dans les positions énumérées par le présent décret.

Art. 44. — Au vu de l'ordre ou de la décision de l'autorité hiérarchique une feuille de déplacement est délivrée au porteur de cet ordre par l'autorité administrative.

Les autorités chargées de la délivrance des feuilles de déplacement sont :

à Lomé :

- les directeurs de cabinet des ministères
- le chef du service du matériel (déplacements définitifs)

dans les circonscriptions :

- les chefs de circonscription.

Art. 45. — Les feuilles de déplacement sont détachées d'un registre à souche côté et paraphé. Les délais de route y sont mentionnés.

Elles sont visées au départ, à l'arrivée et dans les différents centres administratifs où le titulaire doit passer.

Les titulaires des feuilles de déplacement doivent s'assurer que toutes les indications concernant la constatation des droits, le décompte des indemnités et le remboursement des différents frais y ont été apposées, notamment l'indication de l'attribution éventuelle du logement.

Ils ne pourront à défaut de ces indications, être admis à formuler aucune réclamation en cas de contestation, au moment de la liquidation de leurs droits.

Art. 46. — Des avances sur indemnités de déplacement peuvent exceptionnellement être perçues sur demande écrite et motivée des intéressés.

Leur paiement doit être mentionné sur la feuille de déplacement.

Le décompte final est établi par le fonctionnaire qui effectue le dernier paiement.

Art. 47. — Le fonctionnaire chargé de la liquidation de feuilles de route qui s'apercevra qu'une allocation a été indûment perçue doit en refuser la continuation et mentionner son refus sur la feuille de déplacement. En outre, il devra en aviser directement le service des Finances pour que la reprise du trop perçu soit immédiatement opérée.

Art. 48. — En cas de perte de la feuille de déplacement, l'intéressé doit en faire la déclaration à l'un des fonctionnaires énumérés à l'article 44. Une nouvelle feuille lui sera délivrée portant la mention « DUPLICATUM EN REMPLACEMENT DE L'ORIGINAL PERDU ». Il y sera mentionné les allocations perçues depuis le départ sur la déclaration signée du titulaire et sous sa responsabilité.

Art. 49. — Le décompte des indemnités est établi d'après le trajet par la voie la plus directe.

Art. 50. — Le fonctionnaire, employé ou agent qui, par sa faute n'arrive pas à destination dans les délais assignés par la feuille de déplacement, n'a droit à aucune indemnité à partir du jour où il aurait dû normalement terminer son voyage.

Art. 51. — Les indemnités de frais d'hôtel, frais de tournée, intérim ou mission doivent être réclamées dans les deux mois de l'arrivée à destination ou de l'expiration de la mission sinon, elles ne peuvent être payées qu'après autorisation spéciale du ministre des finances.

Art. 52. — Sont abrogés toutes dispositions réglementaires antérieures contraires, l'arrêté n° 643-51-F du 11 septembre 1951, l'arrêté n° 290-MFE du 19 septembre 1968, les décrets n°s 64-101 et 64-102 du 21 août 1964 et les décrets n°s 70-49 et 70-50 du 18 février 1970.

Art. 53. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 mai 1975
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-132 du 22 mai 1975 modifiant les 2 alinéas de l'article 2 du décret n° 73-51 du 26 février 1973 créant une commission spéciale et réglementant les évacuations sanitaires à l'extérieur du territoire national.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 ;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et des affaires sociales,
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les deux premiers alinéas de l'article 2 du décret n° 73-51 du 26 février 1973 créant une commission spéciale et réglementant les évacuations sanitaires à l'extérieur du territoire national sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Cette commission est composée :
du directeur général de la santé publique ou de son représentant, Président.

Lire :

Cette commission est composée :
du secrétaire général du ministère de la santé publique et des affaires sociales ou de son représentant, Président.

Art. 2 — Le reste sans changement.

Art. 3 — Le ministre de la santé publique et des affaires sociales, le ministre des finances et de l'économie, le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mai 1975
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-133 du 3 juin 1975 portant transfert de crédit.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;
Vu les ordonnances n°s 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 2 du 6 janvier 1975 portant loi de finances exercice 1975 ;
Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances,

DECRETE :

Article premier — Est autorisé le transfert d'un crédit de cent six millions six cent quarante neuf mille francs (106.649.000), du chapitre 38, article 15 au chapitre 43, articles 1 et 4 à 9 pour l'augmentation des bourses des étudiants togolais.

Art. 2. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 juin 1975
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-134 du 3 juin 1975 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du karité pour la récolte 1974-75.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des transports ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;
Vu le décret n° 74-149 du 30 août 1974 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le karité de la récolte 1974-75 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1974-75 est fixée au 15 mai 1975.

Art. 2 — Le ministre du commerce, de l'industrie et des transports, le ministre de l'équipement rural et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 juin 1975.

Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-135 du 3 juin 1975 portant approbation du budget primitif du centre hospitalier universitaire de Lomé, exercice 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier en centre hospitalier universitaire ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le budget primitif du centre hospitalier universitaire de Lomé (exercice 1975), est approuvé en recettes et en dépenses à la somme de sept cent soixante-dix millions (770.000.000) de francs.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de la santé publique et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 juin 1975

Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-136 du 11 juin 1975 portant nomination des membres de conseil de circonscription.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant le conseil de circonscription ;

Vu le décret n° 67-144 du 10 juillet 1967 portant nomination des membres des délégations spéciales de circonscription ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté en ce qui concerne la circonscription d'Akposso le décret n° 74-101 du 28 mai 1974 portant nomination des membres de conseil de circonscription.

Art. 2 — Sont nommées membres du conseil de circonscription de Badou les personnes dont les noms suivent :

MM. Bouka K. Kwami, instituteur

Edzinakpo Atsu, instituteur à Badou.

Solo-Bebei Toyi, Adjoint technique d'agriculture Klabé-Azafi

Assemoissan Ottio, instituteur à Akloa

Dandou K. Koffi, enseignant à Kougnohou

Welledzi K. Mawoulé, instituteur à Agbo-Kopé

Agbegnigan N'Siénuémou, moniteur mission catholique Djon

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juin 1975

Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-137 du 11 juin 1975 portant nomination des membres de conseil de circonscription.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant le conseil de circonscription ;

Vu le décret n° 67-144 du 10 juillet 1967 portant nomination des membres des délégations spéciales de circonscription ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté en ce qui concerne la circonscription d'Akposso le décret n° 74-101 du 28 mai 1974 portant nomination des membres de conseil de circonscription.

Art. 2. — Sont nommées membres du conseil de circonscription d'Amlamé les personnes dont les noms suivent :

MM. Evisou Kossigan, instituteur à Ezimé

Tanla Panassa, instituteur à Patatoukou

Konali Kokou, secrétaire greffier à Amlamé

Woussinou Mamalèlo, agent de conditionnement des produits

Melème Akodossi Yao, instituteur à Ayomé

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juin 1975

Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-138 du 19 juin 1975 nommant les membres de la commission chargée de l'établissement et de la révision de la liste électorale de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et des transports après consultation du président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés membres de la commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo :

Agbodjan Ata Combé,	Président,
Djabaku Kossivi	} en tant que chefs d'établissements commerciaux.
Johnson C. Pah-Ansah	
Vaché Henri	
Fouillade Paul	} en tant que chef d'exploitation industrielle.
Amegee Komigan	} en tant que chef d'exploitation agricole.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 19 juin 1975

Général G. Eyadéma

